



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU DOUBS

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT DURABLE
MISSION ENVIRONNEMENT

ARRETE 2009/DDD/5B/N° 2009 1612 05006

OBJET : ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE
Société SOTREFI à ETUPES

LE PREFET de la REGION FRANCHE-COMTE
PREFET du DOUBS
Commandeur de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'Environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V,

Vu l'arrêté préfectoral n° 1039 du 23 mars 1994 modifié par arrêté n°135 du 12 janvier 1996 autorisant la Société de Traitement d'Effluents Industriels (SOTREFI) à exploiter un centre de traitement de déchets industriels sur le territoire de la commune de ETUPES, et d'autre part à modifier ses conditions de rejet,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 août 1997 modifiant les conditions de rejet,

Vu l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2001 autorisant la société SOTREFI à porter la capacité de traitement de son établissement d'ETUPES à 30 000 tonnes de déchets industriels par an et sévérant les conditions de rejet,

Vu l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2005 réglementant le fonctionnement des tours aéroréfrigérantes,

Vu le récépissé de déclaration du 18 avril 2005 réglementant le fonctionnement de certaines installations de compression,

Vu le récépissé de déclaration du 17 août 2007 réglementant l'utilisation de substances radioactives sous forme de sources scellées,

Vu la déclaration de cessation de l'utilisation de substances radioactives sous forme de sources scellées en date du 31 août 2009,

Vu le bilan de fonctionnement transmis le 30 décembre 2005, complété le 10 juillet 2007 et le 25 septembre 2009,

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des Installations Classées en date du 30 septembre 2009 ,

Vu l'avis du CODERST au cours duquel l'exploitant a été entendu en date du 10 novembre 2009 ,

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant le 17 novembre 2009 ,

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation doivent tenir compte, d'une part, de l'efficacité des meilleures techniques disponibles et de leur économie, d'autre part, de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau,

CONSIDERANT que les éléments du bilan de fonctionnement, notamment ceux concernant les mesures envisagées par l'exploitant sur la base des meilleures techniques disponibles pour supprimer, limiter et compenser les inconvénients de l'installation, rendent nécessaire la mise à jour des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation initial et des arrêtés préfectoraux complémentaires des 12 janvier 1996, 4 août 1997, 3 décembre 2001 et 20 septembre 2005 susvisés,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société SOTREFI dont le siège social est situé 48, rue des Tonneliers, Zone Industrielle de Technoland à Etupes est tenue de satisfaire aux prescriptions du présent arrêté pour la poursuite de l'exploitation, sur le territoire de la commune de ETUPES, à la même adresse, des installations décrites à l'article 1.2.1.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les prescriptions suivantes sont modifiées, supprimées ou complétées par le présent arrêté :

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions) Références des articles correspondants du présent arrêté
Arrêté préfectoral n° 1039 du 23 mars 1994, modifié par les arrêtés préfectoraux des 12 janvier 1996, 4 août 1997 et 3 décembre 2001	1.1	Modification des prescriptions à l'exception du 1 ^{er} alinéa, autres prescriptions remplacées par celles de l'article 1.1.1, de l'Article 1.2.1. et de l'Article 1.2.4.
Arrêté préfectoral n° 1039 du 23 mars 1994, modifié par les arrêtés préfectoraux des 12 janvier 1996, 4 août 1997 et 3 décembre 2001	Tous les autres articles	Supprimés et remplacés intégralement par les dispositions du présent arrêté
Arrêté préfectoral du 20 septembre 2005	Suppression de toutes les prescriptions	Arrêté abrogé, les prescriptions sont reprises au chapitre 8.2

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS SOUMISES A DECLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral.

ARTICLE 1.1.4. AGREMENT DES INSTALLATIONS

Sans objet.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	Alinéa	AS,A, D,NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
167	a	A	Elimination des déchets industriels provenant d'installations classées : stations de transit	Plate-forme de déchets conditionnés	/	sans seuil		2500	t/an
167	c	A	Elimination des déchets industriels provenant d'installations classées : traitement ou incinération	Traitement physico-chimique	/	sans seuil		30000	t/an
2920	2b	D	Réfrigération ou compression (installation de) pression >10 ⁵ Pa	autres cas	puissance absorbée	>50 et <=500	kW	100,6	kW

Rubrique	Allinéa	AS,A, D,NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
2921	1b	D	Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (installations de)	Autre que circuit primaire fermé	puissance thermique évacuée	< 2000	kW	834	kW
2711		NC	Transit, regroupement, tri, désassemblage, remise en état d'équipements électriques et électroniques mis au rebut (DEEE)	Station de transit	volume susceptible d'être entreposé	< 200	m ³	100	m ³
2910		NC	Combustion (installation de) consommant exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou la biomasse	Au gaz naturel	puissance thermique maxi	2	MW	1.466	MW

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)
 Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieux-dit
ETUPES	n° 26, 28 et 29	Technoland

Les installations citées à l'article 1.2.1. ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement joint en annexe 1 au présent arrêté.

ARTICLE 1.2.3. AUTRES LIMITES DE L'AUTORISATION

La capacité annuelle des installations de traitement d'effluents industriels est limitée à 30000 tonnes par an.

La capacité annuelle de la plate-forme de déchets conditionnés, destinée au transit (immobilisation provisoire et regroupement) de déchets dangereux incluant les déchets toxiques en quantités dispersées (DTQD) et visée à l'article 1.2.1 du présent arrêté, est limitée à 2500 tonnes par an. En outre, le volume des déchets dangereux incluant les DTQD présents sur le site ne doit pas dépasser 250 m³.

Article 1.2.3.1. Déchets admis :

Installations de traitement (30000 tonnes/an)	Station de transit de déchets dangereux (2500 tonnes/an et maximum 250 m ³ présents sur le site) Station de transit de DEEE (maximum 100 m ³ présents sur le site)
Traitement d'effluents ou de boues	Stockage en réceptacles (containers, fût, bidons, flacons, caisses)
Fluides d'usinage, Déchets d'huiles d'usinage, de trempe, hydrauliques, isolantes, moteur, mélanges liquides eau/hydrocarbures hormis les huiles isolantes chlorées et celles contenant des PCB, PCT.	Ensemble des déchets pouvant être réceptionnés en traitement et livrés sous forme conditionnés
Lessives usées de machines à laver assurant le dégraissage des pièces, bains usés de phosphatation ou de dégraissage, mélanges aqueux d'hydrocarbures susceptibles d'être traités sur le centre	Déchets minéraux contenant des métaux en solution
Bains usés alcalins concentrés non chromiques, non cyanurés, déchets aqueux dilués non cyanurés, déchets aqueux non halogénés, déchets de fluides aqueux d'usinage, déchets minéraux liquides et boueux de la neutralisation d'effluents acides	Solvants et déchets contenant des solvants
Bains de polissage en milieu lessiviel	Déchets liquides huileux
Bains d'activation dits aussi de neutralisation	Déchets de peintures, vernis, colles, mastic et encres
Eaux de cabines de peinture	Boues d'appâts et de travail des matériaux
Eaux de lavage de filtre à sable, à charbon actif, à média filtrant	Sels de trempe et autres déchets solides de traitement thermique

Installations de traitement (30000 tonnes/an)	Station de transit de déchets dangereux (2500 tonnes/an et maximum 250 m ³ présents sur le site) Station de transit de DEEE (maximum 100 m ³ présents sur le site)
Traitement d'effluents ou de boues	Stockage en récipients (containers, fût, bidons, flacons, caisses)
Effluents huileux de lavage des sols des ateliers de travail mécanique des métaux	Déchets minéraux liquides et boueux de traitements chimiques
Effluents répondant aux définitions précitées provenant du nettoyage d'installations industrielles ou de véhicules citernes de l'entreprise	Déchets de traitement de dépollution et de préparation d'eau
Boues huileuses	Matériaux et matériels souillés
Boues de peinture, vernis, colle avec phase aqueuse	Stockages en petits contenants et divers
Boues de neutralisation d'effluents acides	Déchets chimiques ou pharmaceutiques de laboratoire
Boues d'hydroxydes métalliques n'ayant pas subi de traitement de déshydratation	Déchets d'équipement électriques et électroniques (DEEE), tubes fluorescents
Boues de station d'épuration biologique	Piles et batteries
Boues de lavage de gaz	Aérosols
Boues de forage	Déchets pulvérulents conditionnés
	Résines échangeuses d'ions

Article 1.2.3.2. Déchets interdits :

Installations de traitement	Station de transit de déchets dangereux et de DEEE
Déchets cyanurés contenant plus de 0,5 mg/l de cyanure	Déchets contenant des substances radioactives
Déchets mélangés à des solvants ou à des liquides halogénés	Déchets explosifs ou susceptibles de s'enflammer spontanément
Déchets qui ne peuvent de par leurs caractéristiques ou leur nature être épurés efficacement par les traitement présents sur le centre	Déchets hydrolysables émettant au contact de l'eau des corps toxiques ou dangereux
Effluents concentrés de traitement de surface	Déchets dont l'instabilité chimique ou physique dans les conditions de stockage peut être à l'origine de dégagements gazeux dangereux ou de réactions chimiques
Déchets contenant du chrome VI à plus de 10 mg/l	Déchets d'amiante
Déchets contenant de l'ammoniac	Tout déchet ne figurant pas dans la liste des déchets admis
Déchets inflammables	
Déchets instables	
Déchets explosifs	
Déchets radioactifs	

ARTICLE 1.2.4. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISEES

L'établissement exploité à Etupes par la société SOTREFI est un centre de traitement de déchets industriels, spécialisé dans le traitement physico-chimique de mélanges aqueux d'hydrocarbures, des eaux de cabines de peinture et de certaines boues industrielles. Le centre abrite également une plate-forme de regroupement de déchets toxiques en quantités dispersées (DTQD).

Il comprend l'ensemble des installations classées et connexes visées à l'article Article 1.2.1. et est organisé de la façon suivante :

1° - Un bâtiment principal comprenant :

- Un laboratoire d'analyse et de contrôle.
- Une zone de stockage en sous-sol comprenant :
 - un ensemble de cuves pour le stockage des produits suivants :
 - . effluents bruts entrant,
 - . effluents après traitement,
 - . phase clarifiée des effluents avant passage à la station biologique,
 - un ensemble de cuve pour le prétraitement des effluents (rectification, cassage).

- Une zone réservée au :
 - stockage de réactifs chimiques,
 - atelier de maintenance,
 - atelier de soudure.
- Une zone filtre presse comprenant :
 - un filtre presse pour la déshydratation de boues,
 - les bennes de récupération de boues déshydratées,
 - le silo d'alimentation du filtre presse.
- Deux locaux compresseurs.
- Une zone de traitement comprenant :
 - une aire destinée au chargement de sous produits issus du traitement
 - un évaporateur d'un débit de $4\text{m}^3/\text{h}$,
 - une centrifugeuse d'un débit de $3\text{m}^3/\text{h}$,
 - des installations de traitement physico-chimiques,
 - une fosse de dépotage et de prétraitement de boues,
 - un ensemble de cuves destinées au stockage d'effluent en attente ou en cours de traitement.
- Trois zones de dépotage affectées au déchargement des effluents liquides destinés au traitement.
- Une zone de curage camion comportant deux fosses de curage camion.
- Une station de traitement biologique des effluents clarifiés.
- Une plate-forme de déchets conditionnées comprenant :
 - une zone de tri,
 - des aires de stockage : de déchets liquides, pâteux ou solides conditionnés, de contenants vides, de produits de laboratoire,
 - aire de chargement/déchargement de véhicules routiers desservant les aires de stockage précitées,
 - un bureau,
 - une balance.
- Attenant au bâtiment principal :
 - une chaufferie comprenant une chaudière,
 - une zone extérieure de stockage :
 - de sous produits,
 - d'effluent brut à destination du traitement,
 - une zone couverte de stockage de bennes (DIB, DIS, ferraille, papier/plastique),
 - un transformateur électrique.

2° - Des bâtiments extérieurs comprenant :

- Un bâtiment de stockage de produits inflammables :
 - produits chlorés,
 - produits non chlorés,
 - produits pâteux,
 - aérosols.
- Un magasin de la maintenance.
- Un stockage d'emballages vides.
- Un stockage de DEEE.

3° - Une cour comprenant :

- Un bassin extérieur de récupération des eaux de la cours.
- Un pont bascule.

Les installations disposent d'un volume total de stockage de produit à traiter d'environ 1200 m^3 .

CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AUX PLANS ET DONNES TECHNIQUES

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DUREE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DUREE DE L'AUTORISATION

L'autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 PERIMETRE D'ELOIGNEMENT

Sans objet.

CHAPITRE 1.6 GARANTIES FINANCIERES

Sans objet.

CHAPITRE 1.7 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

ARTICLE 1.7.1. PORTER A CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.7.2. MISE A JOUR DES ETUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.7.3. EQUIPEMENTS ABANDONNES

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.7.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.7.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

ARTICLE 1.7.6. CESSATION D'ACTIVITE

Sans préjudice des mesures de l'article R 512-74 du code de l'environnement pour l'application des articles R 512-75 à R 512-79, l'usage à prendre en compte est un usage industriel.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu au premier alinéa du présent article.

Article 1.7.6.1. Elimination des produits dangereux en fin d'exploitation

En fin d'exploitation, tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets doivent être valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées.

Article 1.7.6.2. Traitement des cuves

Les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux doivent être vidées, nettoyées et dégazées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées, elles doivent être neutralisées par remplissage avec un matériau solide inerte.

CHAPITRE 1.8 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative.

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des Inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.9 ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
15/01/08	Arrêté du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées
31/01/08	Arrêté relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation
23/11/05	Arrêt ministériel du 23 novembre 2005 relatif aux modalités de traitement des DEEE prévues à l'article R.543-200 du Code de l'Environnement
29/09/05	Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
29/07/05	Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux
07/07/05	Arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs
30/06/05	Arrêté du 30 juin 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses
30/05/05	Décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets
20/04/05	Décret n° 2005-378 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses
20/04/05	Arrêté du 20 avril 2005 pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses
13/12/04	Arrêté relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à déclaration au titre de la rubrique 2921
29/06/04	Arrêté relatif au bilan de fonctionnement prévu par le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié
07/02/00	Arrêté du 7 février 2000 (Économie, finances et industrie) abrogeant les arrêtés du 5 février 1975 relatif aux rendements minimaux des générateurs thermiques à combustion et du 20 juin 1975 relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie
16/09/98	Décret n° 98-833 du 16 septembre 1998 relatif aux contrôles périodiques des installations consommant de l'énergie thermique
25/07/97	Arrêté du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 : Combustion
23/01/91	Arrêté du 23 janvier 1991 relatif aux rejets de cadmium et d'autres substances dans les eaux en provenance d'installations classées pour la protection de l'environnement
10/07/90	Arrêté du 10 juillet 1990 modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines
20/08/85	Arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées.
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des

risques d'explosion

CHAPITRE 1.10 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

TITRE 2 - GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau et les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

ARTICLE 2.1.3. MISE EN ŒUVRE DES MEILLEURES TECHNIQUES DISPONIBLES

L'exploitant met en œuvre les meilleures techniques disponibles en s'appuyant sur des documents de référence (BREFs ou autres documents équivalents). A cette fin, il doit a minima respecter les prescriptions suivantes ainsi que celles de l'Article 3.1.1.1. , Article 4.1.1. , Article 4.2.1.1. , Article 5.1.1.1. , Article 7.5.1.1. , Article 7.5.4.1. , Article 7.5.5.1. , Article 7.5.7.1. , Article 7.5.9. , Article 7.5.10. et Article 8.3.1.1. :

Article 2.1.3.1. Gestion de l'environnement

2.1.3.1.1 Système de management environnemental

L'exploitant doit mettre en œuvre et adhérer à un système de management environnemental (SME) intégrant au minimum les éléments suivants :

- définition par la direction générale d'une politique environnementale adaptée à la nature, à l'échelle et à l'impact sur l'environnement des activités exercées par l'établissement,
- planification et élaboration des procédures nécessaires,
- mise en œuvre des procédures, en portant une attention particulière à :
 - o la définition des rôles et des responsabilités, à l'allocation de ressources suffisantes pour permettre une mise en œuvre et un contrôle efficace du SME,
 - o la formation et la compétence du personnel,
 - o la communication interne et celle avec les parties externes intéressées,
 - o l'implication du personnel,
 - o l'existence et l'actualisation d'une documentation appropriée de l'ensemble des activités et décisions,
 - o l'efficacité du contrôle des procédés et des conditions d'exploitation, y compris en situation de démarrage, d'arrêt, de conditions anormales de fonctionnement,
 - o la programmation des opérations de maintenance,
 - o la prévention des accidents et incidents, ainsi que la préparation des personnels aux interventions en situations d'urgence,
 - o au maintien de la conformité avec les réglementations applicables,
- vérification des performances du SME, en apportant une attention particulière à :
 - o la surveillance et aux mesures,
 - o aux actions correctives et préventives,
 - o la gestion et la mise à jour des enregistrements,
 - o la conduite d'audits périodiques du SME,
- revue du SME par la direction générale afin de s'assurer qu'il est adapté, adéquat et efficace.

L'exploitant doit rechercher par tous les moyens possibles à améliorer son SME sauf dans le cas où il peut être justifié de difficultés particulières, techniques ou économiques, que cette règle imposerait.

A cet effet,

- le SME doit être validé par un organisme de certification ou entrer dans un système accepté à l'échelle internationale (EMAS, ISO...),

- les résultats doivent faire l'objet d'une publication régulière permettant notamment de situer la performance de l'installation par rapport aux exigences réglementaires en vigueur et aux références nationales ou internationales du secteur d'activité concerné,
- l'exploitant s'attachera, notamment à l'occasion des remplacements de matériel et de la réfection des ateliers, à prendre en compte dès la conception :
 - o les contraintes environnementales liées au démantèlement des installations, notamment en :
 - évitant les structures enterrées,
 - choisissant des finis de surface faciles à décontaminer,
 - utilisant des configurations d'équipement qui limitent les quantités de produits chimiques pouvant y rester piégées, ce qui facilite leur lavage et évacuation,
 - concevant des unités autonomes, flexibles, pouvant être démantelées indépendamment les unes des autres,
 - utilisant autant que possible des produits biodégradables et recyclables,
 - o la recherche, le développement et la mise en œuvre de technologies propres.

2.1.3.1.2 Connaissance des activités du site

L'exploitant doit s'assurer que tous les détails relatifs aux activités menées sur le site sont disponibles. La documentation doit comprendre notamment :

- la description des méthodes de traitement des déchets et les procédures mises en place dans l'installation,
- les diagrammes des principaux éléments de l'installation dès lors qu'ils ont un lien avec l'environnement, les schémas de principe des procédés,
- le détail des réactions chimiques avec leurs cinétiques et leurs bilans énergétiques proportionnés au nombre de réactions,
- la description des systèmes de contrôle et de la manière dont ils intègrent les informations de surveillance de l'environnement,
- le détail des mesures de protection de l'environnement mises en œuvre en conditions anormales de fonctionnement (interruptions momentanées, démarrages, arrêts...),
- les manuels d'instructions,
- les registres et journaux de bord,
- le bilan annuel des activités du site et des déchets traités visé à l'Article 9.4.1.1. . Le bilan annuel doit notamment comporter une page trimestrielle faisant apparaître le bilan des flux de déchets et des résidus incluant les matières auxiliaires utilisées sur le site.

2.1.3.1.3 Procédure de gestion interne

L'exploitant doit disposer d'une procédure de gestion interne précisant les actions à mener pour prévenir les risques pour la santé, la sécurité et l'environnement. Cette procédure doit porter notamment sur l'acceptation et la manipulation des déchets (échantillonnage, réception, transferts...), la gestion et l'entretien du site et des équipements, leur maintenance ainsi que la formation des personnels.

2.1.3.1.4 Lien avec le producteur/détenteur des déchets acceptés sur le centre

L'exploitant s'attache à entretenir un lien privilégié avec les sites clients afin qu'ils mettent en œuvre des mesures lui permettant de produire des déchets ayant les qualités requises pour leur traitement ultérieur.

2.1.3.1.5 Qualification du personnel

L'exploitant doit disposer à tout moment d'un effectif suffisant et possédant des qualités et qualifications professionnelles adaptées à leur poste. L'ensemble du personnel doit suivre une formation initiale et continue.

Article 2.1.3.2. Déchets entrants

2.1.3.2.1 Connaissance des déchets entrants

L'exploitant doit avoir une connaissance concrète des déchets entrants et tenir a minima compte de la nature et de la qualité des déchets sortants, du traitement à réaliser, du type des déchets et de leur origine, des procédures d'acceptation préalable et d'admission, du risque que ces déchets présentent, notamment au regard de la qualité des déchets sortants et du traitement prévu.

2.1.3.2.2 Procédure d'acceptation préalable

L'exploitant met en œuvre une procédure d'acceptation préalable comportant au moins les éléments suivants permettant de constituer le dossier d'identification du déchet :

- des moyens permettant de recueillir toutes les informations nécessaires concernant la nature du procédé ou des procédés produisant les déchets, y compris la variabilité du ou des procédés. Le personnel en charge de la mise en œuvre de la procédure d'acceptation préalable doit être capable de traiter de toutes les questions relevant du traitement des déchets dans l'installation,
- le code déchets en conformité avec la réglementation en vigueur,
- le traitement envisagé, afin que, pour chaque nouvelle demande, puisse être élaborée une méthodologie claire prenant en compte les propriétés physico-chimiques des déchets pris individuellement ainsi que les spécifications des déchets traités,
- un système visant à fournir et analyser un ou plusieurs échantillons représentatifs des déchets issus du procédé les produisant. Les échantillons sont fournis par le détenteur des déchets,
- des tests sur les déchets entrants, choisis en fonction du traitement prévu,

- en l'absence d'un contact direct avec le producteur de déchets, un système permet de vérifier les informations reçues lors de la pré-acceptation, notamment les coordonnées des personnes à contacter ou du producteur de déchets ainsi qu'une description adéquate des déchets, notamment en ce qui concerne leur composition et leur caractère dangereux.

2.1.3.2.3 Procédure d'admission

L'exploitant met en œuvre une procédure d'admission comportant au moins les éléments suivants :

- un système permettant de gérer la quantité maximale de déchets pouvant être stockés sur l'installation,
- un système de planification permettant de garantir que les capacités de stockage et de traitement sont disponibles à l'arrivée des déchets et que les produits de sortie peuvent être acceptés par les installations prévues en aval,
- des mesures permettant de pleinement décrire et de prendre en charge les déchets acceptables arrivant sur le site (réservation anticipée par ex.),
- un système clair et bien défini permettant à l'opérateur d'accepter les déchets dans la station d'accueil uniquement si une méthode de traitement bien définie et une filière d'élimination ou de valorisation des déchets sortants correspondants ont été déterminées,
- une inspection visuelle des déchets entrants permettant de vérifier leur conformité avec la description reçue lors de la procédure d'acceptation préalable,
- des critères clairs et dénués de toute ambiguïté permettant de refuser les déchets et de remonter toutes les informations de non-conformité.

2.1.3.2.4 Echantillonnage

L'exploitant met en œuvre des procédures d'échantillonnage adaptées aux différentes cargaisons de déchets entrants, qu'ils soient livrés en vrac et/ou en conteneur. Les procédures d'échantillonnage intègrent notamment les éléments suivants :

- l'enregistrement de toutes les matières constituant les déchets,
- les procédures d'échantillonnages sont établies à partir d'une approche fondée sur le risque, notamment en fonction du type de déchets, de la connaissance du client...
- la mise en place de procédures d'échantillonnage différentes pour le vrac (liquides et solides), les conteneurs et les déchets de laboratoires. Le nombre d'échantillons prélevés doit augmenter avec le nombre de conteneurs. Dans des situations extrêmes, les petits conteneurs doivent tous faire l'objet d'un contrôle contradictoire par rapport au bordereau de suivi qui les accompagne. La procédure doit comporter un système permettant d'enregistrer le nombre d'échantillons ainsi que le degré de consolidation,
- le détail des conditions d'échantillonnage, par exemple le délais séparant l'échantillonnage de la réception,
- la mise en place d'un stockage temporaire permettant l'échantillonnage des déchets après leur dégel en cas de températures ambiantes basses,
- la prise d'échantillons avant l'admission,
- la tenue d'un registre dans lequel est consigné le régime d'échantillonnage pour chaque chargement ainsi que la justification de chacune des options retenues,
- un système permettant de déterminer et d'enregistrer :
 - o l'emplacement retenu pour les points d'échantillonnage,
 - o la capacité de la cuve sur laquelle porte l'échantillonnage (pour les échantillons prélevés dans des fûts, un paramètre supplémentaire pourrait être le nombre total de fûts),
 - o le nombre d'échantillons et leur degré de consolidation,
 - o les conditions opérationnelles au moment de l'échantillonnage,
- un contrôle portant sur les paramètres physico-chimiques pertinents définis à partir des éléments de connaissance des déchets prévus à l'article 2.1.3.2.1,
- un système garantissant que les échantillons de déchets sont analysés.

2.1.3.2.5 Installation de réception

L'exploitant doit disposer d'une installation de réception répondant au moins aux critères suivants :

- faire apparaître les zones d'inspection, de déchargement et d'échantillonnage sur le plan du site,
- disposer d'un système étanche de collecte des égoutures,
- disposer d'un système permettant de s'assurer que le personnel de l'installation en charge des opérations d'échantillonnage, du contrôle et des analyses a un niveau de qualification suffisant,
- disposer sur le site d'un laboratoire capable d'analyser tous les échantillons au rythme requis par les MTD. Celui-ci doit disposer d'un système d'assurance qualité, de méthodes de contrôle qualité correspondant à l'état de l'art et conserver les enregistrements permettant de justifier les résultats des analyses,
- disposer d'une zone consacrée au stockage des déchets en quarantaine, ainsi que de procédures écrites permettant de gérer les déchets non acceptés. Si les déchets ne sont pas conformes aux critères d'acceptation (y compris, par exemple des fûts endommagés, corrodés ou non étiquetés), il doivent y être entreposés temporairement en toute sécurité. Ces dispositifs doivent être conçus et utilisés pour favoriser une gestion rapide (en générale, de l'ordre de quelques jours ou moins) afin de trouver une solution pour ces déchets,
- disposer d'une procédure claire pour les déchets ne répondant pas aux critères d'acceptation ou non conformes à la description reçue lors de la procédure d'acceptation préalable. Cette procédure doit comporter toutes les mesures à prendre pour informer les autorités compétentes, entreposer la cargaison en sécurité pendant toute la période de transition, refuser les déchets et les retourner à leur producteur ou les envoyer vers toute autre destination autorisée,
- attribuer un identifiant unique à chaque conteneur et assurer la traçabilité des déchets (étiquette/code). L'identifiant doit comporter au moins la date d'arrivée sur site et le code correspondant au type de déchets,

- ne déplacer les déchets vers la zone de stockage qu'une fois qu'ils ont été acceptés.

Article 2.1.3.3. Déchets sortants

L'exploitant doit procéder à l'analyse des déchets sortants, notamment sur les paramètres définis comme critiques pour leur acceptation par les installations réceptrices.

Article 2.1.3.4. Systèmes de gestion

2.1.3.4.1 Traçabilité du traitement des déchets

L'exploitant doit disposer d'un système garantissant la traçabilité du traitement des déchets. Ce système doit comprendre des procédures permettant la prise en compte des propriétés physico-chimiques des déchets, du type de procédé de traitement envisagé (par exemple, continu, en lots) ainsi que des changements des propriétés physico-chimiques pouvant survenir lors du traitement. Le système de traçabilité doit comporter a minima les éléments suivants :

- la description des traitements (schémas de principe, bilans matière...),
- la mise en place de bases de données informatiques faisant l'objet de sauvegardes régulières. Le système de traçage doit fonctionner comme un système de contrôle des stocks ou d'inventaire des déchets. Il comporte une date d'arrivée sur site, les coordonnées du producteur de déchets, les coordonnées de tous les détenteurs précédents, un identifiant unique, les résultats des analyses des phases de pré-acceptation et d'acceptation, la taille et le type de conditionnement, la filière de traitement/ d'élimination prévue, un enregistrement précis de la nature et de la quantité de déchets détenus sur le site faisant apparaître les éléments de dangerosité et leur localisation, ainsi que, à tout moment, leur positionnement dans la filière d'élimination prévue,
- l'enregistrement et le référencement des informations portant sur les caractéristiques des déchets et l'origine du flux de déchets, de manière à ce que ces informations soient disponibles à chaque instant. Un numéro de référence doit être attribué aux déchets et rester disponible à tout instant, au cours du procédé, afin de permettre à l'opérateur de localiser un déchet spécifique dans l'installation, de savoir depuis quand il est à cet endroit et quelle est la filière prévue pour son traitement,
- des règles concernant les déplacements de fûts ou autres conteneurs mobiles, qui ne doivent être effectués que sur instruction du responsable compétent, avec vérification que le système de traçage du déchet a été modifié pour prendre en compte ces changements,
- la traçabilité des données à chaque étape (pré-acceptation/acceptation/stockage/traitement/évacuations...). Les enregistrements doivent être tenus à jour et refléter les livraisons, les traitements en cours sur le site ainsi que les évacuations. Les enregistrements doivent être conservés pendant une période d'au moins 6 mois après l'enlèvement des déchets.

2.1.3.4.2 Règles de mélange et incompatibilités

L'exploitant doit avoir à disposition et appliquer des règles de mélange/assemblage visant à restreindre les types de déchets pouvant être mélangés/assemblés dans le souci d'éviter un accroissement des émissions polluantes lors des traitements aval.

L'exploitant doit disposer d'une procédure gestion des incompatibilités incluant :

- la conservation des enregistrements des tests, y compris ceux de toute réaction ayant une influence sur des paramètres de sécurité (augmentation de la température, de la pression, émission de gaz...); un enregistrement des paramètres opératoires (changement de viscosité, séparation ou précipitation des solides...) et tous les autres paramètres pertinents, tels que l'émission d'odeurs,
- le conditionnement des produits chimiques en fûts séparés selon leur dangerosité. Les produits chimiques incompatibles ne doivent pas être stockés dans un même fût.

2.1.3.4.3 Efficacité du traitement

L'exploitant doit mettre en place une méthodologie lui permettant en permanence d'améliorer l'efficacité du traitement des déchets, basée notamment sur le suivi d'indicateurs appropriés.

2.1.3.4.4 Accidents et incidents

Sans préjudice des dispositions du CHAPITRE 2.5, l'exploitant doit élaborer un plan de gestion des accidents structuré. Il doit également disposer d'un registre d'incidents et en assurer l'exploitation.

2.1.3.4.5 Bruits et vibrations

Sans préjudice des dispositions du TITRE 6 du présent arrêté, l'exploitant doit intégrer son plan de gestion des bruits et des vibrations au système de management environnemental (SME).

2.1.3.4.6 Mise à l'arrêt définitif

Sans préjudice des dispositions des articles 1.7.6 et 2.1.3.1.1, l'exploitant doit prendre en considération, dès la conception des installations, les conséquences de leur mise à l'arrêt définitif sur les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Pour les installations existantes, là où un risque d'impact est identifié, l'exploitant doit mettre en place un programme pour le minimiser.

Article 2.1.3.5. Gestion des utilités et des matières premières

2.1.3.5.1 Efficacité énergétique

L'exploitant s'attache à réduire ses consommations énergétiques quelle qu'en soit la source. Ceci implique :

- d'effectuer les relevés nécessaires au suivi en termes d'énergie fournie,

- de disposer de données sur les flux énergétiques (diagrammes, bilans énergétiques...), permettant notamment de faire apparaître les modalités d'utilisation de l'énergie tout au long du procédé.

L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires pour améliorer en permanence le rendement énergétique des installations, notamment grâce à :

- la mise au point d'un plan de rendement énergétique,
- l'utilisation de techniques permettant de réduire les consommations d'énergie,
- au suivi des consommations spécifiques et en définissant des indicateurs de performance clés).

2.1.3.5.2 Gestion des matières premières

L'exploitant procède à un étalonnage interne de ses performances pour ce qui est de ses consommations de matières premières. Il explore notamment toutes les options de recyclage interne de déchets. Dans ce cas, il doit mettre en place un système pour sécuriser ses approvisionnements.

CHAPITRE 2.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. RESERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPRETE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières susceptibles de s'enflammer ou de propager une explosion. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Article 2.3.2. ESTHETIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1. DECLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,

- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.7 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION

L'exploitant doit effectuer les contrôles récapitulés dans le premier tableau ci-dessous et transmettre à l'inspection ou, le cas échéant, au Préfet les documents récapitulés dans le second tableau ci-après :

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle
Article 7.2.3.	Vérification des installations électriques	Annuelle.
Article 7.3.5.1.	Equipements de détection des rayonnements ionisants	Annuelle
Article 7.6.2.	Vérification des moyens de secours contre l'incendie	Annuelle
Article 9.2.3.1.	Analyse des rejets aqueux Mesures comparatives	Journalière à trimestrielle, selon les paramètres Annuelle
Article 9.2.1.1.	Relevé des consommations d'eau	mensuelle
Article 9.2.4.1.	Analyse des eaux souterraines	Semestrielle
Article 9.2.7.1.	Niveaux sonores	Tous les 5 ans

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
Article 1.7.1.	Porter à connaissance des modifications	Avant réalisation
Article 1.7.2	Mise à jour de l'étude d'impact et/ou de l'étude des dangers	A l'occasion de toute modification notable
Article 1.7.5	Notification de changement d'exploitant	Dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation
Article 1.7.6	Notification de mise à l'arrêt définitif	Au moins 3 mois avant la mise à l'arrêt définitif
Article 2.5.1.	Rapport d'accident	Sous 15 jours après l'accident
Article 5.1.4.	Notification de refus de déchets	Au plus tard 48 heures après le refus
Article 7.1.1.	Inventaire des substances et préparations dangereuses et classement de l'établissement au regard de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000	Tous les 3 ans
Article 8.2.10	Bilan périodique de la concentration en légionelles	Annuel
Article 9.3.2.	Rapport de synthèse	Mensuel
Article 9.3.5.	Résultats de la surveillance de niveaux sonores	Dans le mois qui suit leur réception
Article 9.4.1.	Bilans et rapports annuels Déclaration annuelle des émissions	Avant le 1 ^{er} avril de chaque année
Article 9.4.3.	Bilan quadriennal	Tous les 4 ans
Article 9.4.4.	Bilan de fonctionnement	Tous les dix ans et au plus tard avant le 31 décembre 2015

TITRE 3 – PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant l'efficacité énergétique de ses installations, notamment en observant les dispositions prévues à l'article 2.1.3.5.1.

Les installations de traitement doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Article 3.1.1.1. Mise en œuvre des meilleures techniques disponibles

Afin de prévenir et limiter les émissions principalement de poussières, d'odeurs et de COV ainsi que de certains composés inorganiques, l'exploitant doit :

- restreindre l'utilisation de réservoirs, cuves et fosses à ciel ouvert en :
 - o interdisant les purges directes ou les rejets directs dans l'air. A cette fin, tous les événements des stockages susceptibles de générer des émissions doivent être reliés à un dispositif de traitement
 - o confinant les déchets ou les matières premières dans des enceintes fermées et étanches,
 - o raccordant le ciel des cuves de décantation à un dispositif de traitement approprié),
- travailler en atmosphère close avec captage des émissions et extraction vers un dispositif de traitement approprié, ou travailler en dépression, y compris lors des opérations de chargement/déchargement des véhicules citernes,
- se doter d'un système d'extraction pour les émissions des réservoirs d'entreposage, des zones de pré-traitement, des réservoirs de stockage, des réservoirs de mélange et/ou de réaction ainsi que des zones de filtre-presses, ou mettre en place un système permettant de traiter sélectivement les émissions de certains réservoirs spécifiques),
- utiliser et entretenir correctement les équipements de traitement, y compris lors de la manipulation, du traitement ou de l'élimination des moyens d'épuration ou de lavage épuisés),
- équiper ses installations d'un dispositif d'épuration ou de lavage pour les rejets de gaz inorganiques plus importants. Le cas échéant, un épurateur-laveur secondaire doit être installé sur les systèmes de pré-traitement dont le rejet est incompatible avec l'épurateur principal, ou trop concentré pour celui-ci,
- disposer de procédures de détection et de réparation des fuites lorsque les installations sont composées de nombreuses canalisations et stockages et lorsque les composés mis en œuvre sont d'une part susceptibles de fuir facilement et d'autre part de causer des problèmes environnementaux.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobiose dans la station de traitement biologique des effluents. Les cuves, stockages et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5. EMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (évènements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

Quelque soit le point de rejet, les concentrations en COV et en poussières des rejets canalisés ne doivent pas dépasser les valeurs limites suivantes :

Paramètres	Valeur limite d'émission (mg/Nm ³)
COV	20 ¹
Matières particulaires	20
¹ Pour les faibles charges en COV, la limite supérieure de la plage peut être élargie à 50	

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Code national de la masse d'eau (compatible SANDRE) (si prélèvement dans une masse d'eau)	Prélèvement maximal annuel (m ³)
Réseau public	CAPM – captage de l'eau du Doubs à Mathay	FRDR633b	4500

L'exploitant doit rechercher par tous les moyens possibles à diminuer au maximum les consommations d'eau de l'établissement.

A cette fin :

- il effectue régulièrement des audits visant à réduire les consommations d'eau,
- utilise les eaux pluviales et maximise le réemploi des eaux résiduaires traitées dans l'installation, sauf dans le cas où il peut être justifié de difficultés particulières, techniques ou économiques, que cette règle imposerait.

ARTICLE 4.1.2. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS DE PRELEVEMENT D'EAUX

Sans objet.

ARTICLE 4.1.3. PROTECTION DES RESEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRELEVEMENT

Article 4.1.3.1. Réseau d'alimentation en eau potable

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

ARTICLE 4.1.4. ADAPTATION DES PRESCRIPTIONS SUR LES PRELEVEMENTS EN CAS DE SECHERESSE

En cas de sécheresse, l'exploitant doit réduire au minimum sa consommation d'eau.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1. ou non conforme à ses dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

Article 4.2.1.1. Mise en œuvre des meilleures techniques disponibles

L'exploitant s'attache à :

- réduire les risques de contamination du milieu naturel par les rejets aqueux de son établissement. A cette fin, il :
 - o met en œuvre les mesures prévention des pollutions accidentelles fixées au CHAPITRE 7.5,
 - o effectue régulièrement les contrôles des fosses,
 - o collecte les eaux selon leur nature et leur charge polluante dans le respect les dispositions du CHAPITRE 4.3.,
 - o dispose d'un bassin de confinement conforme aux dispositions de l'Article 7.6.8.1. ,
 - o effectue régulièrement des audits ayant pour objectif de limiter les risques de pollution accidentelle),
- disposer de procédures permettant de s'assurer que la qualité des effluents permet soit leur traitement sur site, soit leur rejet dans les conditions prévues au CHAPITRE 4.3,
- éviter que les effluents ne court-circuitent les systèmes de traitement de l'installation,

- recueillir sélectivement les eaux de lavage des réservoirs, les éventuels écoulements accidentels, les eaux de lavage des fûts afin de les orienter vers un traitement approprié,
- disposer d'une dalle entièrement bétonnée sur la totalité de la zone de traitement et en concevoir la pente de manière à ce que tout écoulement soit recueilli en point bas puis dirigé vers un réservoir de stockage approprié ou vers un déboureur/séparateur d'hydrocarbures. Tout déboureur séparateur dont le trop-plein peut s'écouler vers les réseaux public d'assainissement ou le milieu naturel doit être équipé d'un système automatique de surveillance permettant d'interrompre le rejet en cas de non respect des valeurs limites fixées à l'Article 4.3.12. ,
- recueillir les eaux pluviales dans un bassin réservé à cet effet et dans la mesure du possible, les réutiliser sur site. Leur rejet n'est autorisé que si elles sont conformes aux valeurs limites fixées à l'Article 4.3.12. . A défaut , elles doivent être traitées ou éliminées comme déchet.),
- maximiser le réemploi des eaux résiduaires traitées et utiliser les eaux de pluie dans l'installation
- contrôler quotidiennement le système de gestion des effluents, assurer la traçabilité des contrôles effectués, notamment ceux portant sur la qualité des effluents, qui doivent respecter les dispositions de l'Article 9.2.3.1. et ceux concernant la qualité des boues évacuées ,
- identifier les eaux résiduaires susceptibles de contenir des composés dangereux (AOX, cyanures, sulfures, composés aromatiques, benzène, hydrocarbures, métaux, tels que mercure, cadmium, plomb, cuivre, nickel, chrome, arsenic et zinc...), en assurer une collecte séparée selon leur charge polluante et les diriger vers un traitement approprié sur site et hors site,
- fiabiliser les contrôles et optimiser la performance des techniques de dépollution,
- identifier les principaux constituants chimiques de l'effluent traité et évaluer leur impact sur l'environnement,
- stocker les eaux résiduaires sur site jusqu'à ce que les résultats des analyses confirment le respect des valeurs limites de rejet fixées à l'Article 4.3.9.1.

Article 4.2.1.2. lavage, nettoyage et contrôle des véhicules

L'exploitant doit disposer de moyens de nettoyage et de lavage de l'extérieur des cuves, bennes et plateaux des véhicules desservant le centre permettant de minimiser les effluents de lavage lesquels doivent être intégralement récupérés, et traités dans les installations de l'exploitant.

Les aires de circulation doit être étanches et nettoyées chaque fois qu'elles seront souillées. Toutes dispositions doivent par ailleurs être prises pour que les roues et bas de caisse des camions entrants et quittant le centre soient propres.

Pour tous les déchets entrants un contrôle visuel systématique des véhicules doit être effectué et suivi d'un lavage extérieur autant que nécessaire.

L'exploitant vérifie tous les véhicules transitant dans l'installation, même s'il n'en est pas propriétaire ou gestionnaires. Il doit s'assurer notamment que :

- les véhicules arrivant à son installation sont conçus pour vider entièrement leur contenu , et vérifier que le déchargement du véhicule est effectué complètement,
- les transporteurs collecteurs dont il emploie les services respectent les règles de l'art en matière de transport et que les véhicules sont notamment conformes aux prescriptions du règlement sur le transport des matières dangereuses (par exemple en demandant de se faire présenter le certificat d'agrément TMD ou ADR) et à toute réglementation spécifique en la matière. Il refuse tout véhicule ne présentant pas les garanties suffisantes pour la protection de l'environnement et ceux ne se soumettant pas aux obligations de lavage.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RESEAUX INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.4.1. Protection contre des risques spécifiques.

Sans objet

Article 4.2.4.2. Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux pluviales de toitures,
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (notamment celles collectées dans le bassin de confinement visé à l'Article 7.6.8.1.), les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction),
- les eaux polluées : les eaux de procédé, les eaux de lavages des sols, les purges de chaudière, les eaux de purge des circuits de refroidissement
- les eaux résiduelles après épuration interne : les eaux issues des installations de traitement interne au site, avant rejet vers le milieu récepteur .
- les eaux domestiques : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches, les eaux de cantine,

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappo(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement de l'installation de traitement biologique est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en retournant les effluents épurés en tête du traitement des déchets, en assurant un contrôle systématique tant que la reprise du rejet dans le réseau d'assainissement collectif n'a pas été autorisée par une personne nommément désignée. A défaut, les fabrications concernées seront limitées ou en arrêtées si besoin.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au(x) point(s) de rejet qui présente(nt) les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 1
Coordonnées ou autre repérage cartographique	Voir plan joint en annexe 1 au présent arrêté
Nature des effluents	Eaux exclusivement pluviales de toiture
Exutoire du rejet	Réseau assainissement public
Traitement avant rejet	/
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Station d'épuration urbaine de Ste Suzanne
Conditions de raccordement	Convention de raccordement ne valant pas autorisation

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 2
Coordonnées ou autre repérage cartographique	Voir plan joint en annexe 1 au présent arrêté
Nature des effluents	Eaux pluviales susceptibles d'être polluées
Exutoire du rejet	Réseau assainissement public
Traitement avant rejet	Séparateur d'hydrocarbures
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Station d'épuration urbaine de Ste Suzanne
Conditions de raccordement	Convention de raccordement ne valant pas autorisation
Autres dispositions	Rejet par bâchée après contrôle

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 3
Coordonnées ou autre repérage cartographique	Voir plan joint en annexe 1 au présent arrêté
Nature des effluents	Eaux résiduaires après épuration interne des eaux polluées
Débit maximal journalier (m ³ /j)	240 m ³ /j
Débit maximum horaire (m ³ /h)	10 m ³ /h
Exutoire du rejet	Réseau assainissement public
Traitement avant rejet	Traitement biologique
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Station d'épuration urbaine de Ste Suzanne
Conditions de raccordement	Convention de raccordement ne valant pas autorisation
Autres dispositions	Point de rejet muni d'une vanne d'arrêt en aval du traitement biologique et d'un regard de contrôle

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 4
Coordonnées ou autre repérage cartographique	Voir plan joint en annexe 1 au présent arrêté
Nature des effluents	Eaux domestiques
Exutoire du rejet	Réseau assainissement public
Traitement avant rejet	/
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Station d'épuration urbaine de Sainte-Suzanne
Conditions de raccordement	Convention de raccordement ne valant pas autorisation

ARTICLE 4.3.6. CONCEPTION, AMENAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.3.6.1. Conception

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

Article 4.3.6.2. Aménagement

4.3.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

4.3.6.2.2 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 4.3.6.3. Equipements

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C.

ARTICLE 4.3.7. CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes. Tout déversement de composés cycliques hydroxylés et de leurs dérivés halogénés sont en particulier interdits.
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30°C,
- pH : compris entre 5,5 et 8,5.

ARTICLE 4.3.8. GESTION DES EAUX POLLUEES ET DES EAUX RESIDUAIRES INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

ARTICLE 4.3.9. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX RESIDUAIRES AVANT REJET DANS LE MILIEU NATUREL OU DANS UNE STATION D'EPURATION COLLECTIVE

Article 4.3.9.1. Rejets dans une station d'épuration collective

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies. Dans le cas contraire, les effluents concernés doivent être éliminés comme il est dit au TITRE 5.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N °3 (Cf. repérage du rejet à l'Article 4.3.5.)

Paramètre	Maximal journalier : 240 m ³ /j	
	Concentration moyenne journalière (mg/l)	Flux maximal journalier (g/j) ou flux maximal spécifique
DCO	1500	100 kg/j
Hydrocarbures	5	306
Cyanures	0,05	3,6
Chrome VI	0,05	3,6
Métaux totaux (Fe+Zn+Ni+Cu+Pb+Sn+Cd+Cr+Al)	10	540
Cadmium	0,1	4,3
Chrome	0,5	65
Nickel (1)	3	108
Cuivre	1	43
Arsenic	0,01	2
Mercurure	0,05	2
Zinc (1)	5	250
Fer	3	250
AOX	5	200
Aluminium	1	108
Plomb	0,5	36
Etain	1	22
MES	100	13 kg/j
Azote total	150	11 kg/j
Phénol	0,1	7,2

(1) pour le nickel et le zinc, la valeur limite est fixée à 1 mg/l à compter du 1^{er} janvier 2012 comme précisé au chapitre 10

Les rejets en DCO et en DBO5 occasionnés dans le milieu naturel du fait du fonctionnement de l'établissement (produit de la concentration mesurée au point de rejet n° 3 par le rendement épuratoire moyen mensuel de la station d'épuration communale spécifique au paramètre mesuré) ne doit pas excéder en tout état de cause :

- 120 mg/l de DCO,
- 20 mg/l de DBO5.

ARTICLE 4.3.10. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX DOMESTIQUES

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

ARTICLE 4.3.11. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ETRE POLLUEES

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées à l'article 4.3.9.1 du présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

ARTICLE 4.3.12. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX PLUVIALES DE TOITURE

Sans objet.

TITRE 5 - DECHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

Article 5.1.1.1. Mise en œuvre des meilleures techniques disponibles

L'exploitant s'attache à :

- inclure dans le système de gestion environnementale prévu à l'Article 2.1.3.1. , un plan de réduction des déchets produits par l'établissement, basé sur une analyse des performances internes et sur des comparaisons avec les références du secteur ,
- maximiser l'utilisation des conditionnements réutilisables (fûts, conteneurs, conteneurs IBC, palettes, etc.),
- réemployer les fûts s'ils sont en bon état. Dans tous les autres cas, les fûts doivent être orientés vers une filière de traitement appropriée,
- connaître à tout moment la quantité de déchets présents sur le site ,
- prendre toutes les mesures nécessaires pour limiter le stockage et/ou l'accumulation des déchets sur le site.
- le cas échéant, réutiliser les déchets produits pour alimenter un autre traitement.

ARTICLE 5.1.2. SEPARATION DES DECHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R 541-8 du code de l'environnement

Les déchets d'emballage visés par les articles R 543-66 à R 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R 543-3 à R 543-15 et R 543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R543-131 du code de l'environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R 543-137 à R 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R 543-196 à R 543-201 du code de l'environnement.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DECHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les différents effluents et déchets engendrés par l'établissement doivent être collectés selon leur nature et stockés dans des cuves et récipients clairement identifiés et réservés à cet usage avant d'être éliminés comme prévu à l'Article 5.1.4.

En particulier, l'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants est réalisé sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des liquides éventuellement répandus et des eaux météoriques souillées.

Afin de limiter la quantité de déchets entreposés sur le site :

- les évacuations doivent être commandées au plus tard lorsque les quantités de déchets entreposés permettent le chargement complet d'un camion plateau ou d'un véhicule citerne,
- l'ensemble des dépôts de produits concentrés résultant des traitements d'évaporation et de centrifugation, que ces effluents soient appelés à subir un traitement complémentaire ou destinés à la destruction dans un centre d'élimination, doit être évacués le plus rapidement possible.

Le stockage des boues déshydratées doit être effectué en bennes placées sous abri.

ARTICLE 5.1.4. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Pour l'application de l'alinéa précédent, l'exploitant réalise une étude technico-économique visant à supprimer les risques d'égouttures au niveau des bennes de transport des boues du procédé de curage des camions et répondant aux objectifs mentionnés aux articles 5.1.1.1 et 5.1.2-1^{er} alinéa.

Les effluents déclarés non traitables sur le site suite aux résultats des tests d'admission doivent être, soit retournés au producteur soit, sur ordre de ce dernier, être transférés dans un centre de traitement dûment autorisé. Ce transfert doit être effectué dans des conditions permettant au centre de traitement final de connaître avec exactitude la provenance des produits à traiter.

En cas de refus de prise en charge, les autorités en charge du contrôle doivent systématiquement être prévenues dans les conditions prévues par le décret du 30 mai 2005.

ARTICLE 5.1.5. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement (incinération à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif) est interdite.

Article 5.1.5.1. Contrôles administratifs

Les déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement doivent être gérés dans les conditions prévues par le décret du 30 mai 2005.

5.1.5.1.1 Bordereau de suivi

Chaque déchet entrant dans l'établissement doit être accompagné d'un bordereau de suivi de déchet dangereux conforme aux exigences de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 et avoir fait l'objet d'une acceptation préalable dans les conditions générales prévues à l'article 2.1.3.2.2 et, pour les déchets destinés à subir un traitement sur le site, à l'article 8.3.2.1

En application de l'article 3 de l'arrêté du 29 juillet 2005, la société SOTREFI est dispensée, pour les déchets qu'elle a transformés ou traités et aboutissant à des déchets ne permettant plus d'identifier la provenance des déchets initiaux, de joindre l'annexe 2 du formulaire CERFA n°12571*01 dûment remplie au bordereau qu'elle émet lors de la réexpédition de ces déchets vers une autre installation.

5.1.5.1.2 Registres

Chaque entrée et sortie de déchets doit faire l'objet d'un enregistrement dans des registres conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 7 juillet 2005.

En application de l'article 5 de l'arrêté du 7 juillet 2005, la société SOTREFI est dispensée, pour les déchets qu'elle a transformés ou traités et aboutissant à des déchets dont la provenance n'est plus identifiable, d'assurer la traçabilité entre les déchets entrants et sortants. Dans ce cas, un bilan global des matières entrantes et sortantes est établi.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R 541-50 à R 541-64 et R 541-79 du code de l'environnement relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

ARTICLE 5.1.7. DECHETS PRODUITS PAR L'ETABLISSEMENT

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont limités aux quantités suivantes :

Type de déchets	Nature des déchets	Tonnage maximal annuel
Déchets non dangereux	DIB et palettes, Plastiques, Carton/papier, Ferraille	200 tonnes

Type de déchets	Nature des déchets	Tonnage maximal annuel
Déchets dangereux		
Codes :		
13 02 08	- Autres huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification	5250 tonnes
13 05 03	- Boues provenant de déshuileurs, boues de centrifugation	
13 05 08	- Mélanges de déchets provenant de dessableurs et de séparateurs	
19 02 05	- Boues provenant des traitements physico-chimiques contenant des substances dangereuses, boues de fosse issues du curage des camions, boues de décantation	
19 02 07	- Hydrocarbures concentrés provenant d'une séparation (évaporation, centrifugation)	
19 08 10	- Mélanges de graisse et d'huile provenant de la séparation huile/eaux usées	
15 02 02	- Filtres souillés, emballages divers souillés, déchets de laboratoire, matériaux souillés (chiffons, gants, pots de peinture...)	

ARTICLE 5.1.8. EMBALLAGES INDUSTRIELS

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions des articles R 543-66 à R 543-72 et R 543-74 du code de l'environnement portant application des articles L 541-1 et suivants du code de l'environnement relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages (J.O. du 21 juillet 1994).

TITRE 6 PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 6.1.1. AMENAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou sol-dienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V - titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VEHICULES ET ENGINES

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R 571-1 à R 571-24 du code de l'environnement.

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

Pour l'application de l'instruction technique annexée à l'arrêté ministériel du 20 août 1985 susvisé, le niveau limite maximum admissible exprimé en dB(A) est fixé comme suit, en limite de propriété :

- Les jours de semaine de 7 heures à 20 heures : 65
- Les jours de semaine de 22 heures à 6 heures : 55
- Les jours de semaine pour les périodes intermédiaires : 60
- Les dimanches et jours fériés : 60

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 CARACTERISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.1.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES PRESENTES DANS L'ETABLISSEMENT

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

ARTICLE 7.1.2. ZONAGE INTERNES A L'ETABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.

CHAPITRE 7.2 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.2.1. ACCES ET CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement, applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie et sur au moins 2 mètres de hauteur.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux effets d'un phénomène dangereux, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site pour les moyens d'intervention.

Article 7.2.1.1. Gardiennage et contrôle des accès

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

L'établissement est placé sous télésurveillance permanente, en dehors des périodes d'ouverture.

ARTICLE 7.2.2. BATIMENTS ET LOCAUX

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Article 7.2.2.1. Ventilation – désenfumage

Le désenfumage des ateliers doit pouvoir être assuré aisément par l'intermédiaire de châssis ouvrants avec commande d'ouverture manuelle. Le système d'ouverture doit être signalé et accessible depuis le niveau du sol.

Les dépôts de liquides ou de matières inflammables doivent être ventilés efficacement afin de dissiper rapidement toute éventuelle atmosphère explosive.

Article 7.2.2.2. Portes et issues de secours

Les ateliers doivent être pourvus de portes et issues de secours en nombre suffisant et disposées convenablement.

Les portes et issues de secours doivent s'ouvrir dans le sens de la sortie et ne comporter aucun dispositif de condamnation, elles doivent être signalées par des inscriptions nettement visibles, de jour comme de nuit.

ARTICLE 7.2.3. INSTALLATIONS ELECTRIQUES – MISE A LA TERRE

L'établissement doit être équipé d'un éclairage de sécurité de balisage.

Les installations électriques et les mises à la terre sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Article 7.2.3.1. Zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

ARTICLE 7.2.4. PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

ARTICLE 7.2.5. CHAUFFAGE

Le chauffage des bâtiments de stockage ou d'exploitation ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent. Les systèmes de chauffage par aérotherme à gaz ne sont pas autorisés dans les bâtiments de stockage ou d'exploitation.

Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé de type indirect produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériaux A2 s1 d0 (anciennement M0). En particulier, les canalisations métalliques, lorsqu'elles sont calorifugées, ne sont garnies que de calorifuges matériaux A2 s1 d0 (anciennement M0). Des clapets coupe-feu sont installés si les canalisations traversent une paroi.

Les moyens de chauffage des postes de conduite des engins de manutention ou des bureaux des quais, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que ceux prévus pour les locaux dans lesquels ils circulent ou sont situés.

CHAPITRE 7.3 GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRESENTER DES DANGERS

ARTICLE 7.3.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINEES A PREVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du dépôt ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ;
- l'exécution de rondes de surveillance
- l'enlèvement des poussières ou déchets susceptibles de faciliter la propagation d'un incendie.

ARTICLE 7.3.2. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

ARTICLE 7.3.3. FORMATION DU PERSONNEL

Sans préjudice des dispositions de l'article 2.1.3.1.5 et outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel Intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Les consignes de sécurité et d'exploitation sont portées à la connaissance du personnel d'exploitation. Elles sont régulièrement mises à jour.

ARTICLE 7.3.4. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Article 7.3.4.1. « permis d'intervention » ou « permis de feu »

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

ARTICLE 7.3.5. SUBSTANCES RADIOACTIVES

Article 7.3.5.1. Equipement fixe de détection de matières radioactives

L'établissement est équipé à compter du 30 juin 2010 d'un détecteur fixe de matières susceptibles d'être à l'origine de rayonnements ionisants permettant de contrôler, de façon systématique, chaque chargement de déchets entrant ou sortant.

Le seuil de détection de ce dispositif est fixé à 3 fois le bruit de fond local. Il ne peut être modifié que par action d'une personne habilitée par l'exploitant. Le réglage du seuil de détection est vérifié à une fréquence à minima annuelle, selon un programme de vérification défini par l'exploitant.

Le dispositif de détection des matières susceptibles d'être à l'origine de rayonnements ionisants est étalonné au moins une fois par an par un organisme dûment habilité. L'étalonnage est précédé d'une mesure du bruit de fond ambiant.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents nécessaires à la traçabilité des opérations de contrôle, de maintenance et d'étalonnage réalisées sur le dispositif de détection des matières susceptibles d'être à l'origine de rayonnements ionisants.

A l'entrée et à la sortie du site, les chargements font l'objet d'un contrôle de non-radioactivité.

Article 7.3.5.2. Mesures prises en cas de détection de déchets radioactives

En cas de détection confirmée de la présence de matières émettant des rayonnements ionisants dans un chargement, le véhicule en cause est isolé sur une aire spécifique étanche, aménagée sur le site à l'écart des postes de travail permanents. Le chargement est abrité des intempéries. Le véhicule ne peut être renvoyé du site tant que les matières à l'origine des rayonnements ionisants n'ont pas été caractérisées.

L'exploitant dispose des moyens nécessaires à la mesure du débit de dose issu du chargement. Il met en place, autour du véhicule, un périmètre de sécurité correspondant à un débit de dose de 1 μ Sv/h.

L'immobilisation et l'interdiction de déchargement sur le site ne peuvent être levées, dans le cas d'une source ponctuelle, qu'après isolement des produits ayant conduit au déclenchement du détecteur. L'autorisation de déchargement du reste du chargement n'est accordée que sur la base d'un nouveau contrôle ne conduisant pas au déclenchement du détecteur.

CHAPITRE 7.4 MESURES DE MAITRISE DES RISQUES

Sans objet.

CHAPITRE 7.5 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.5.1. ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des cuves, réservoirs et rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7.5.1.1. Mise en œuvre des meilleures techniques disponibles

Afin de limiter les risques de contamination du sol et des eaux, l'exploitant doit :

- prévoir et assurer l'entretien des zones opérationnelles, s'organiser pour éviter ou résorber rapidement toute fuite et écoulement accidentel, s'assurer du bon entretien des systèmes de collecte et autres infrastructures souterraines,
- travailler sur une dalle étanche et disposer de systèmes de collecte permettant de confiner tout écoulement et eaux potentiellement polluées à l'intérieur du site,
- limiter l'emprise de l'installation et minimiser l'utilisation de cuves et canalisations souterraines.

ARTICLE 7.5.2. ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PREPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux ou polluants d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du code du travail.

ARTICLE 7.5.3. RETENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduales.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

ARTICLE 7.5.4. RESERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

L'état intérieur et extérieur des réservoirs et cuves doit être contrôlé aussi souvent que nécessaire en fonction de l'agressivité et du danger présenté par les produits entreposés et au minimum une fois par an.

Article 7.5.4.1. Mise en œuvre des meilleures techniques disponibles

Les canalisations et réservoirs utilisés par le procédé doivent être marqués de manière à :

- indiquer clairement sur chaque cuve son contenu et sa capacité. Chaque cuve doit porter un identifiant unique. Le système de marquage doit être adapté à l'utilisation et au contenu des réservoirs,
- ce que le marquage permette de faire une distinction immédiate entre eaux résiduaires et eaux du procédé, entre combustibles liquides et combustibles vapeurs et qu'il indique les sens d'écoulement,
- disposer pour chaque réservoir, d'une fiche récapitulative détaillant son identifiant unique, sa capacité, son modèle avec notamment les matériaux de fabrication, son calendrier de maintenance, les résultats des inspections, les raccordements, le type de déchets pouvant y être stockés ou traités, sans oublier les limites de point d'éclair.

ARTICLE 7.5.5. REGLES DE GESTION DES STOCKAGES

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

Article 7.5.5.1. Mise en œuvre des meilleures techniques disponibles

L'exploitant doit :

- positionner les aires de stockage loin des cours d'eau, de tout périmètre sensible, et de manière à permettre d'éliminer ou de minimiser la double manipulation des déchets au sein de l'installation,
- s'assurer que les déchets incompatibles ne sont pas stockés ensemble.
- s'assurer que les infrastructures de collecte des eaux ruisselant sur les aires de stockage peuvent contenir tout écoulement potentiellement contaminé et que les déversements de déchets incompatibles ne peuvent venir au contact les uns des autres,
- disposer d'une zone de tri et de reconditionnement des DTQD sur laquelle toutes dispositions sont prises pour limiter les risques de pollution et d'accident. Ces déchets doivent être triés selon leur dangerosité avant d'être reconditionnés puis déplacés vers une zone de stockage appropriée. Tout éventuel problème d'incompatibilité doit être pris en compte,
- ne manipuler les matières odorantes que dans des cuves entièrement fermées ou pourvues d'un système de traitement adapté, ne les stocker que dans des bâtiments fermés reliés à un système de traitement,
- s'assurer que toutes les connexions entre cuves peuvent être fermées par des vannes. Les tuyauteries de trop-plein doivent être dirigées vers un système de confinement (cuve ou rétention) correctement dimensionné,
- mettre en place des dispositifs permettant de limiter les dépôts de boues et la formation de mousse dans les réservoirs de liquides,
- équiper réservoirs et cuves de systèmes de traitement appropriés permettant de limiter les rejets de composés volatils. Ces systèmes doivent être robustes (capables de fonctionner en présence de boues et de mousse le cas échéant) et faire l'objet d'un entretien régulier,
- stocker tout déchet liquide organique à bas point d'éclair sous atmosphère inerte. Les effluents gazeux doivent être collectés et traités.

ARTICLE 7.5.6. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

ARTICLE 7.5.7. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DECHARGEMENTS - MANUTENTION

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment, y compris du lieu de commande du dépotage, et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage. Ce dispositif est pourvu d'une alarme de niveau haut. Les jauges et alarmes doivent être robustes (capables de fonctionner en présence de boues et de mousse le cas échéant) et faire l'objet d'un entretien régulier.

Article 7.5.7.1. Mise en œuvre des meilleures techniques disponibles

Lors de la manutention des déchets, l'exploitant doit :

- s'assurer que les déchets sont transportés en toute sécurité (arrimage des fûts et autres dispositions permettant d'éviter le renversement accidentel des emballages, ...) vers les stockages appropriés. Les transferts de produits dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent notamment suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières,
- disposer d'un système de gestion des chargements/ déchargements, prenant en compte tous les risques que ces activités présentent et comprenant notamment un système d'étiquetage, la supervision des opérations par le personnel du site, le repérage des points clés par un code couleur ainsi que l'utilisation de raccords spécifiques. Tout dépotage de véhicule citerne ou de vidange de fûts dans les cuves de réception est interdit sans l'accord du préposé qualifié chargé de la surveillance de ces opérations,
- s'assurer du bon état des tuyaux, des vannes et des raccords,
- vérifier, dans la limite du possible sur les sites clients que les déchets chimiques douteux, les déchets anciens, d'origine incertaine ou mal définie, sont correctement triés et conditionnés. Le cas échéant, les petits conditionnements regroupés en fûts doivent être protégés contre des chocs mécaniques par des matériaux de calage adaptés aux propriétés des déchets concernés,
- capter les gaz s'échappant des cuves et réservoirs lors de la manutention des déchets liquides,
- décharger les déchets solides et les boues dans des zones fermées équipées d'un système d'extraction d'air et reliées à un dispositif de traitement lorsque les déchets manipulés sont susceptibles d'engendrer des émissions dans l'atmosphère,
- s'assurer que le regroupement de différents lots n'est effectué qu'à l'issue de tests de compatibilité).

Lors de la manipulation de déchets en conteneurs, l'exploitant doit :

- vérifier que les conteneurs sont correctement fermés, y compris lorsque ceux-ci sont en attente d'échantillonnage ou de dépotage. Les zones couvertes doivent être équipées d'une ventilation suffisante,
- maintenir les aires de stockage et leurs accès suffisamment dégagés pour y faciliter la circulation et s'assurer que les conteneurs contenant des substances réputées sensibles à la chaleur, à la lumière et à l'eau, sont correctement fermés et protégés contre les risques qu'ils présentent.

ARTICLE 7.5.8. ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

ARTICLE 7.5.9. MELANGE/ REGROUPEMENT

L'exploitant doit s'assurer que le regroupement et/ou le mélange de déchets n'a lieu que sur ordre et sous la surveillance de personnel formé. Les opérations de mélange/regroupement susceptibles de générer des émissions ne peuvent être effectuées que dans une zone équipée d'une ventilation suffisante.

ARTICLE 7.5.10. LAVAGE

Les procédés de lavage doivent être conçus de manière à :

- identifier les composants lavés susceptibles d'être présents dans les éléments à laver, notamment les solvants,
- transférer les produits de lavage vers un stockage adéquat puis les traiter de la même manière que les déchets dont ils sont issus,
- utiliser les eaux résiduaires traitées dans la station de traitement pour le lavage à la place de l'eau du réseau. Les eaux résiduaires ainsi obtenues peuvent ensuite être traitées dans une station d'épuration ou réemployées dans l'installation

ARTICLE 7.5.11. REGLES D'AMENAGEMENT

Les appareils (postes de traitement, évaporateurs, centrifugeuses, cuves, filtres, canalisations...) susceptibles de contenir des effluents industriels ou des réactifs de traitement doivent être construits selon les règles de l'art. Les matériaux utilisés doivent être soit résistants à l'action chimique des effluents contenus, soit revêtus sur la surface en contact avec l'effluent d'une gamiture inattaquable.

En outre le sol des locaux où sont stockés, transvasés ou traités les effluents (déchets, réactifs, sous-produits...) doit être muni d'un revêtement étanche et inattaquable. Il doit être aménagé de façon à former une capacité de rétention ou à diriger tout écoulement accidentel vers une capacité de rétention.

La rupture totale ou partielle d'une canalisation, vanne ou cuve ne doit en aucune circonstance permettre l'écoulement d'un produit dans une capacité de rétention qui n'a pas été conçue pour le recevoir.

Aucun regard ou émissaire d'évacuation d'eaux pluviales ou domestiques ne doit exister dans l'atelier, les capacités de rétention ou sur les aires de chargement ou de déchargement des véhicules desservant le centre.

CHAPITRE 7.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.6.1. DEFINITION GENERALE DES MOYENS

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers.

ARTICLE 7.6.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.6.3. PROTECTIONS INDIVIDUELLES DU PERSONNEL D'INTERVENTION

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant au gaz ou émanations toxiques sont mis à disposition de toute personne susceptible d'intervenir en cas de sinistre.

ARTICLE 7.6.4. RESSOURCES EN EAU ET MOUSSE

Les voies d'accès à l'établissement doivent être utilisables en tout temps par les engins de secours et de lutte contre l'incendie.

Un réseau d'eau suffisant doit permettre l'alimentation d'un nombre de robinets, de poteaux normalisés, sprinklers en rapport avec l'importance et les risques présentés par l'installation.

Les prises d'eau doivent être armées et faire l'objet d'essais trimestriels. Les résultats de ces essais sont consignés dans un cahier prévu à cet effet.

Ces installations sont complétées par :

- des extincteurs judicieusement répartis et appropriés aux risques,
- un système de détection automatique d'incendie relié à une centrale d'alarme et à une société de surveillance extérieure.

L'établissement dispose d'une équipe de seconde intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

ARTICLE 7.6.5. CONSIGNES DE SECURITE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les conditions de délivrance des "permis de travail" et des "permis de feu" visés à l'article 7.3.4.1,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

ARTICLE 7.6.6. CONSIGNES GENERALES D'INTERVENTION

L'exploitant procède à l'affichage très apparent :

- d'une consigne de sécurité indiquant le numéro d'appel des Sapeurs Pompiers et la conduite à tenir en cas d'incendie,
- d'un plan schématique d'évacuation conforme à la norme NFS 60.302,
- des consignes de sécurité en cas d'incendie conformes à la norme NFS 60.303.

ARTICLE 7.6.7. PROTECTION DES POPULATIONS

Sans objet.

ARTICLE 7.6.8. PROTECTION DES MILIEUX RECEPTEURS

Article 7.6.8.1. Bassin de confinement

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un bassin de confinement étanche aux produits collectés et dont la capacité minimum, de 170 m³ à la date de notification du présent arrêté, doit être déterminée en fonction des règles usuelles en vigueur et des conclusions de l'étude de dangers. Le volume du bassin sera validé par le Service départemental d'Incendie et de Secours. Ce bassin collecte également les eaux pluviales de la cour. La vidange est déclenchée manuellement après contrôle. Si elles ne respectent pas les valeurs limites fixées à l'Article 4.3.12. , les eaux collectées doivent être traitées avant leur rejet dans le milieu récepteur.

Ce bassin est maintenu en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à leur mise en service doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance.

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 EPANDAGE

Sans objet.

CHAPITRE 8.2 PREVENTION DE LA LEGIONNELLOSE

Les installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air respectent les prescriptions prévues dans les arrêtés ministériels applicables aux installations visées par la rubrique 2921. En particulier, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour que la concentration en *Legionella specie* dans l'eau de l'installation en fonctionnement soit en permanence maintenue à une concentration inférieure à 1000 UFC/l selon la norme NF T 90-431.

En particulier les prescriptions particulières suivantes sont applicables.

ARTICLE 8.2.1. SURVEILLANCE DE L'EXPLOITATION

L'exploitation s'effectue sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant, formée et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des risques qu'elle présente, notamment du risque lié à la présence de légionelles, ainsi que des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Toutes les personnes susceptibles d'intervenir sur l'installation sont désignées et formées en vue d'appréhender selon leurs fonctions le risque légionellose associé à l'installation. L'organisation de la formation, ainsi que l'adéquation du contenu de la formation aux besoins sont explicités et formalisés.

L'ensemble des documents justifiant la formation des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.

ARTICLE 8.2.2. ENTRETIEN PREVENTIF, NETTOYAGE ET DESINFECTION DE L'INSTALLATION

Article 8.2.2.1. Dispositions générales

a) Une maintenance et un entretien adaptés de l'installation sont mis en place afin de limiter la prolifération des légionelles dans l'eau du circuit et sur toutes les surfaces de l'installation en contact avec l'eau du circuit où pourrait se développer un biofilm.

b) L'exploitant s'assure du bon état et du bon positionnement du dispositif de limitation des entraînements vésiculaires. Lors d'un changement de dispositif de limitation des entraînements vésiculaires, l'exploitant devra s'assurer auprès du fabricant de la compatibilité de ce dernier avec les caractéristiques de la tour.

c) Un plan d'entretien préventif, de nettoyage et désinfection de l'installation, visant à maintenir en permanence la concentration des légionelles dans l'eau du circuit à un niveau inférieur à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau, est mis en oeuvre sous la responsabilité de l'exploitant. Le plan d'entretien préventif, de nettoyage et désinfection de l'installation est défini à partir d'une analyse méthodique de risques de développement des légionelles.

d) L'analyse méthodique de risques de développement des légionelles est menée sur l'installation dans ses conditions de fonctionnement normales (conduite, arrêts complets ou partiels, redémarrages, interventions relatives à la maintenance ou l'entretien) et dans ses conditions de fonctionnement exceptionnelles (changement sur l'installation ou dans son mode d'exploitation).

En particulier, sont examinés quand ils existent :

- les modalités de gestion des installations de refroidissement (et notamment les procédures d'entretien et de maintenance portant sur ces installations) ;
- le cas échéant, les mesures particulières s'appliquant aux installations qui ne font pas l'objet d'un arrêt annuel ;
- les résultats des indicateurs de suivi et des analyses en légionelles ;
- les actions menées en application de l'article 8.2.5 et la fréquence de ces actions ;
- les situations d'exploitation pouvant ou ayant pu conduire à un risque de développement de biofilm dans le circuit de refroidissement, notamment incidents d'entretien, bras mort temporaire lié à l'exploitation, portions à faible vitesse de circulation de l'eau, portions à température plus élevée.

L'analyse de risque prend également en compte les conditions d'implantation et d'aménagement ainsi que la conception de l'installation.

Cet examen s'appuie notamment sur les compétences de l'ensemble des personnels participant à la gestion du risque légionellose, y compris les sous-traitants susceptibles d'intervenir sur l'installation.

e) Des procédures adaptées à l'exploitation de l'installation sont rédigées pour définir et mettre en œuvre :

- la méthodologie d'analyse des risques ;
- les mesures d'entretien préventif de l'installation en fonctionnement pour éviter la prolifération des micro-organismes et en particulier des légionelles ;
- les mesures de vidange, nettoyage et désinfection de l'installation à l'arrêt ;
- les actions correctives en cas de situation anormale (dérive des indicateurs de contrôle, défaillance du traitement préventif...);
- l'arrêt immédiat de l'installation dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production.

Ces procédures formalisées sont jointes au carnet de suivi défini à l'article 8.2.9.

Article 8.2.2.2. Entretien préventif de l'installation en fonctionnement

L'installation est maintenue propre et dans un bon état de surface pendant toute la durée de son fonctionnement.

Afin de limiter les phénomènes d'entartrage et de corrosion, qui favorisent la formation du biofilm sur les surfaces de l'installation et la prolifération des légionelles, l'exploitant s'assure d'une bonne gestion hydraulique dans l'ensemble de l'installation (régime turbulent) et procède à un traitement régulier à effet permanent de son installation pendant toute la durée de son fonctionnement. Le traitement pourra être chimique ou mettre en œuvre tout autre procédé dont l'exploitant aura démontré l'efficacité sur le biofilm et sur les légionelles dans les conditions de fonctionnement de l'exploitation.

Dans le cas où un traitement chimique serait mis en œuvre, les concentrations des produits sont fixées et maintenues à des niveaux efficaces ne présentant pas de risque pour l'intégrité de l'installation. L'exploitant vérifie la compatibilité des produits de traitement, nettoyage et désinfection utilisés. En particulier, le choix des produits biocides tient compte du pH de l'eau du circuit en contact avec l'air et du risque de développement de souches bactériennes résistantes en cas d'accoutumance au principe actif du biocide. L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits pour faire face à un besoin urgent ou à des irrégularités d'approvisionnement.

Le dispositif de purge de l'eau du circuit permet de maintenir les concentrations minérales à un niveau acceptable en adéquation avec le mode de traitement de l'eau.

Les appareils de traitement et les appareils de mesure sont correctement entretenus et maintenus conformément aux règles de l'art.

Article 8.2.2.3. Nettoyage et désinfection de l'installation à l'arrêt

L'installation de refroidissement est vidangée, nettoyée et désinfectée :

- avant la remise en service de l'installation de refroidissement intervenant après un arrêt prolongé ;
- et en tout état de cause au moins une fois par an, sauf dans le cas des installations concernées par l'article 8.2.3.

Les opérations de vidange, nettoyage et désinfection comportent :

- une vidange du circuit d'eau ;
- un nettoyage de l'ensemble des éléments de l'installation (tour de refroidissement, des bacs, canalisations, garnissages et échangeur(s)...);
- une désinfection par un produit dont l'efficacité vis-à-vis de l'élimination des légionelles a été reconnue ; le cas échéant cette désinfection s'appliquera à tout poste de traitement d'eau situé en amont de l'alimentation en eau du système de refroidissement.

Lors des opérations de vidange, les eaux résiduelles sont soit rejetées à l'égout, soit récupérées et éliminées dans une station d'épuration ou un centre de traitement des déchets dûment autorisé à cet effet au titre de la législation des installations classées. Les rejets ne doivent pas nuire à la sécurité des personnes, à la qualité des milieux naturels, ni à la conservation des ouvrages, ni, éventuellement, au fonctionnement de la station d'épuration dans laquelle s'effectue le rejet.

Lors de tout nettoyage mécanique, des moyens de protection sont mis en place afin de prévenir tout risque d'émissions d'aérosols dans l'environnement. L'utilisation d'un nettoyage à jet d'eau sous pression doit être spécifiquement prévue par une procédure particulière et doit faire l'objet d'un plan de prévention au regard du risque de dispersion de légionelles.

ARTICLE 8.2.3. DISPOSITIONS EN CAS D'IMPOSSIBILITE D'ARRET POUR LE NETTOYAGE ET LA DESINFECTIION DE L'INSTALLATION

Si l'exploitant se trouve dans l'impossibilité technique ou économique de réaliser l'arrêt prévu au point 8.2.2.3 pour le nettoyage et la désinfection de l'installation, il devra en informer le préfet et lui proposer la mise en œuvre de mesures compensatoires.

L'inspection des installations classées pourra soumettre ces mesures compensatoires à l'avis d'un tiers expert.

Ces mesures compensatoires seront, après avis de l'inspection des installations classées, imposées par arrêté préfectoral pris en application de l'article R.512-33 du code de l'environnement.

ARTICLE 8.2.4. SURVEILLANCE DE L'EFFICACITE DU NETTOYAGE ET DE LA DESINFECTIION

Un plan de surveillance destiné à s'assurer de l'efficacité du nettoyage et de la désinfection de l'installation est défini à partir des conclusions de l'analyse méthodique des risques menée conformément aux dispositions prévues à l'article 8.2.2.1 d) du présent arrêté. Ce plan est mis en œuvre sur la base de procédures formalisées.

L'exploitant identifie les indicateurs physico-chimiques et microbiologiques qui permettent de diagnostiquer les dérives au sein de l'installation. Les prélèvements pour ces diverses analyses sont réalisés périodiquement par l'exploitant selon une fréquence et des modalités qu'il détermine afin d'apprécier l'efficacité des mesures de prévention qui sont mises en œuvre. Toute dérive implique des actions correctives déterminées par l'exploitant.

L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de la surveillance pour tenir compte des évolutions de son installation, de ses performances par rapport aux obligations réglementaires et de ses effets sur l'environnement.

Article 8.2.4.1. Fréquence des prélèvements en vue de l'analyse des légionelles

La fréquence des prélèvements et analyses des *Legionella* specie selon la norme NF T90-431 est au minimum bimestrielle pendant la période de fonctionnement de l'installation.

Si pendant une période d'au moins 12 mois continus, les résultats des analyses sont inférieurs à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau, la fréquence des prélèvements et analyses des *Legionella* specie selon la norme NF T90-431 pourra être au minimum trimestrielle.

Si un résultat d'une analyse en légionelles est supérieur ou égal à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau, ou si la présence de flore interférente rend impossible la quantification de *Legionella* specie, la fréquence des prélèvements et analyses des *Legionella* specie selon la norme NF T90-431 devra être de nouveau au minimum bimestrielle.

Article 8.2.4.2. Modalités de prélèvements en vue de l'analyse des légionelles

Le prélèvement est réalisé par un opérateur formé à cet effet sur un point du circuit d'eau de refroidissement où l'eau est représentative de celle en circulation dans le circuit et hors de toute influence directe de l'eau d'appoint. Ce point de prélèvement, repéré par un marquage, est fixe sous la responsabilité de l'exploitant de façon à faciliter les comparaisons entre les résultats de plusieurs analyses successives.

La présence de l'agent bactéricide utilisé dans l'installation doit être prise en compte notamment dans le cas où un traitement continu à base d'oxydant est réalisé : le facon d'échantillonnage, fourni par le laboratoire, doit contenir un neutralisant en quantité suffisante.

S'il s'agit d'évaluer l'efficacité d'un traitement de choc réalisé à l'aide d'un biocide, ou de réaliser un contrôle sur demande de l'inspection des installations classées, les prélèvements sont effectués juste avant le choc et dans un délai d'au moins 48 heures après celui-ci.

Les dispositions relatives aux échantillons répondent aux dispositions prévues par la norme NF T90-431.

Article 8.2.4.3. Laboratoire en charge de l'analyse des légionelles

L'exploitant adresse le prélèvement à un laboratoire, chargé des analyses en vue de la recherche des *Legionella* specie selon la norme NF T90-431, qui répond aux conditions suivantes :

- le laboratoire est accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 par le comité français d'accréditation (COFRAC) ou tout autre organisme d'accréditation équivalent européen, signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ;
- le laboratoire rend ses résultats sous accréditation ;
- le laboratoire participe à des comparaisons inter laboratoires quand elles existent.

Article 8.2.4.4. Résultats de l'analyse des légionelles

Lesensemencements et les résultats doivent être présentés selon la norme NF T90-431. Les résultats sont exprimés en unité formant colonies par litre d'eau (UFC/L).

L'exploitant demande au laboratoire chargé de l'analyse que lesensemencements dont les résultats font apparaître une concentration en légionelles supérieures à 100 000 UFC/L soient conservés pendant 3 mois par le laboratoire.

Le rapport d'analyse fournit les informations nécessaires à l'identification de l'échantillon :

- coordonnées de l'installation ;
- date, heure de prélèvement, température de l'eau ;
- nom du préleveur présent ;
- référence et localisation des points de prélèvement ;
- aspect de l'eau prélevée : couleur, dépôt ;
- pH, conductivité et turbidité de l'eau au lieu du prélèvement ;
- nature et concentration des produits de traitements (biocides, biodispersants...);
- date de la dernière désinfection choc.

Les résultats obtenus font l'objet d'une interprétation.

L'exploitant s'assure que le laboratoire l'informerá des résultats définitifs et provisoires de l'analyse par des moyens rapides (télécopie, courriel) si :

- le résultat définitif de l'analyse dépasse le seuil de 1 000 unités formant colonies par litre d'eau ;
- le résultat définitif de l'analyse rend impossible la quantification de Legionella specie en raison de la présence d'une flore interférente.

Article 8.2.4.5. Prélèvements et analyses supplémentaires

L'inspection des Installations Classées peut demander à tout moment la réalisation de prélèvements et analyses supplémentaires, y compris en déclenchant un contrôle de façon inopinée, ainsi que l'identification génomique des souches prélevées dans l'installation par le Centre national de référence des légionelles (CNR de Lyon).

Ces prélèvements et analyses microbiologiques et physico-chimiques sont réalisés par un laboratoire répondant aux conditions définies à l'article 8.2.4.3 du présent arrêté. Une copie des résultats de ces analyses supplémentaires est adressée à l'inspection des installations classées par l'exploitant dès leur réception.

L'ensemble des frais des prélèvements et analyses sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 8.2.5. ACTIONS A MENER SI LA CONCENTRATION MESUREE EN LEGIONELLA SPECIE EST SUPERIEURE OU EGALE A 100 000 UNITES FORMANT COLONIES PAR LITRE D'EAU SELON LA NORME NF T90-431

a) Si les résultats des analyses en légionelles, selon la norme NF T90-431, réalisées en application de l'ensemble des dispositions qui précèdent, mettent en évidence une concentration en Legionella specie supérieure ou égale à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant arrête, dans les meilleurs délais, l'installation de refroidissement, selon une procédure d'arrêt immédiat qu'il aura préalablement définie, et réalise la vidange, le nettoyage et la désinfection de l'installation de refroidissement. La procédure d'arrêt immédiat prendra en compte le maintien de l'outil et les conditions de sécurité de l'installation, et des installations associées.

Dès réception des résultats selon la norme NF T90-431, l'exploitant en informe immédiatement l'inspection des Installations Classées par télécopie avec la mention :

« URGENT ET IMPORTANT, TOUR AEROREFRIGERANTE, DEPASSEMENT DU SEUIL DE 100 000 UNITES FORMANT COLONIES PAR LITRE D'EAU. »

Ce document précise :

- les coordonnées de l'installation ;
- la concentration en légionelles mesurée ;
- la date du prélèvement ;
- les actions prévues et leurs dates de réalisation.

b) Avant la remise en service de l'installation, l'exploitant procède à une analyse méthodique des risques de développement des légionelles dans l'installation, telle que prévue à l'article 8.2.2.1.d), ou à l'actualisation de l'analyse existante, en prenant notamment en compte la conception de l'installation, sa conduite, son entretien et son suivi. Cette analyse des risques doit permettre de définir les actions correctives visant à réduire les risques de développement des légionelles et de planifier la mise en œuvre des moyens susceptibles de réduire ces risques. Le plan d'actions correctives ainsi que la méthodologie mise en œuvre pour analyser cet incident sont joints au carnet de suivi.

L'exploitant met en place les mesures d'amélioration prévues et définit les moyens susceptibles de réduire le risque. Les modalités de vérification de l'efficacité de ces actions avant et après remise en service de l'installation sont définies par des indicateurs tels que des mesures physico-chimiques ou des analyses microbiologiques.

c) Après remise en service de l'installation, l'exploitant vérifie immédiatement l'efficacité du nettoyage et des autres mesures prises selon les modalités définies précédemment.

Quarante-huit heures après cette remise en service, l'exploitant réalise un prélèvement, pour analyse des légionelles selon la norme NF T90-431.

Dès réception des résultats de ce prélèvement, un rapport global sur l'incident est transmis à l'Inspection des Installations Classées. L'analyse des risques est jointe au rapport d'incident. Le rapport précise l'ensemble des mesures de vidange, nettoyage et désinfection mises en œuvre, ainsi que les actions correctives définies et leur calendrier de mise en œuvre.

d) Les prélèvements et les analyses en *Legionella specie* selon la norme NF T90-431 sont ensuite effectués tous les quinze jours pendant trois mois.

En cas de dépassement de la concentration de 10 000 unités formant colonies par litre d'eau sur un des prélèvements prescrits ci-dessus, l'installation est à nouveau arrêtée dans les meilleurs délais et l'ensemble des actions prescrites ci-dessus sont renouvelées.

e) Dans le cas des installations dont l'arrêt immédiat présenterait des risques importants pour le maintien de l'outil ou la sécurité de l'installation et des installations associées, la mise en œuvre de la procédure d'arrêt sur plusieurs jours pourra être stoppée, sous réserve qu'il n'y ait pas d'opposition du préfet à la poursuite du fonctionnement de l'installation de refroidissement, si le résultat selon la norme NF T90-431 d'un prélèvement effectué pendant la mise en œuvre de la procédure d'arrêt est inférieur à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau.

La remise en fonctionnement de l'installation de refroidissement ne dispense pas l'exploitant de la réalisation de l'analyse de risques, de la mise en œuvre d'une procédure de nettoyage et désinfection, et du suivi de son efficacité. Les prélèvements et les analyses en *Legionella specie* selon la norme NF T90-431 sont ensuite effectués tous les huit jours pendant trois mois.

En fonction des résultats de ces analyses, l'exploitant met en œuvre les dispositions suivantes :

- en cas de dépassement de la concentration de 10 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant réalise ou renouvelle les actions prévues à l'article 8.2.5 b) du présent arrêté et soumet ces éléments à l'avis d'un tiers expert dont le rapport est transmis à l'inspection des installations classées dans le mois suivant la connaissance du dépassement de la concentration de 10 000 unités formant colonies par litre d'eau ;
- en cas de dépassement de la concentration de 100 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'installation est arrêtée dans les meilleurs délais et l'exploitant réalise l'ensemble des actions prescrites aux articles 8.2.5 a) à 8.2.5 c) du présent arrêté.

Le préfet pourra autoriser la poursuite du fonctionnement de l'installation, sous réserve que l'exploitant mette immédiatement en œuvre des mesures compensatoires soumises à l'avis d'un tiers expert choisi après avis de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.2.6. ACTIONS A MENER SI LA CONCENTRATION MESUREE EN LEGIONELLA SPECIE EST SUPERIEURE OU EGALE A 1 000 UNITES FORMANT COLONIES PAR LITRE D'EAU ET INFERIEURE A 100 000 UNITES FORMANT COLONIES PAR LITRE D'EAU

Si les résultats d'analyses réalisées en application de l'ensemble des dispositions qui précèdent mettent en évidence une concentration en *Legionella specie* selon la norme NF T90-431 supérieure ou égale à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau et inférieure à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant prend des dispositions pour nettoyer et désinfecter l'installation de façon à s'assurer d'une concentration en *Legionella specie* inférieure à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau.

La vérification de l'efficacité du nettoyage et de la désinfection est réalisée par un prélèvement selon la norme NF T90-431 dans les deux semaines consécutives à l'action corrective.

Le traitement et la vérification de l'efficacité du traitement sont renouvelés tant que la concentration mesurée en *Legionella specie* est supérieure ou égale à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau et inférieure à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau.

A partir de trois mesures consécutives indiquant des concentrations supérieures à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant devra procéder à l'actualisation de l'analyse méthodique des risques de développement des légionelles dans l'installation, prévue à l'article 8.2.2.1d) du présent arrêté en prenant notamment en compte la conception de l'installation, sa conduite, son entretien, son suivi. L'analyse des risques doit permettre de définir les actions correctives visant à réduire le risque de développement des légionelles et de planifier la mise en œuvre des moyens susceptibles de réduire ces risques. Le plan d'actions correctives, ainsi que la méthodologie mise en œuvre pour analyser cet incident sont joints au carnet de suivi.

L'exploitant tient les résultats des mesures et des analyses de risques effectuées à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 8.2.7. ACTIONS A MENER SI LE RESULTAT DE L'ANALYSE SELON LA NORME NF T90-431 REND IMPOSSIBLE LA QUANTIFICATION DE LEGIONELLA SPECIE EN RAISON DE LA PRESENCE D'UNE FLORE INTERFERENTE

Sans préjudice des dispositions prévues aux articles 8.2.5 et 8.2.6, si le résultat de l'analyse selon la norme NF T90-431 rend impossible la quantification de Legionella specie en raison de la présence d'une flore interférente, l'exploitant prend des dispositions pour nettoyer et désinfecter l'installation de façon à s'assurer d'une concentration en Legionella specie inférieure à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau.

ARTICLE 8.2.8. MESURES SUPPLEMENTAIRES EN CAS DE DECOUVERTE DE CAS DE LEGIONELLOSE

Si un ou des cas de légionellose sont découverts par les autorités sanitaires dans l'environnement de l'installation, sur demande de l'inspection des installations classées :

- l'exploitant fera immédiatement réaliser un prélèvement par un laboratoire répondant aux conditions prévues au point 8.2.4.3, auquel il confiera l'analyse des légionelles selon la norme NF T90-431 ;
- l'exploitant analysera les caractéristiques de l'eau en circulation au moment du prélèvement ;
- l'exploitant procédera à un nettoyage et une désinfection de l'installation et analysera les caractéristiques de l'eau en circulation après ce traitement ;
- l'exploitant chargera le laboratoire d'expédier toutes les colonies isolées au Centre national de référence des légionelles (CNR de Lyon), pour identification génomique des souches de légionelles.

ARTICLE 8.2.9. CARNET DE SUIVI

L'exploitant reporte toute intervention réalisée sur l'installation dans un carnet de suivi qui mentionne :

- les volumes d'eau consommés mensuellement ;
- les périodes de fonctionnement et d'arrêt ;
- les opérations de vidange, nettoyage et désinfection (dates, nature des opérations, identification des intervenants, nature et concentration des produits de traitement, conditions de mise en œuvre) ;
- les fonctionnements pouvant conduire à créer temporairement des bras morts ;
- les vérifications et interventions spécifiques sur les dévésiculeurs ;
- les modifications apportées aux installations ;
- les prélèvements et analyses effectués : concentration en légionelles, température, conductivité, pH, TH, TAC, chlorures, etc.

Sont annexés au carnet de suivi :

- le plan des installations, comprenant notamment le schéma de principe à jour des circuits de refroidissement, avec identification du lieu de prélèvement pour analyse des lieux d'injection des traitements chimiques ;
- les procédures (plan de formation, plan d'entretien, plan de surveillance, arrêt immédiat, actions à mener en cas de dépassement de seuils, méthodologie d'analyse de risques...) ;
- les bilans périodiques relatifs aux résultats des mesures et analyses ;
- les rapports d'incident ;
- les analyses de risques et actualisations successives ;
- les notices techniques de tous les équipements présents dans l'installation.

Le carnet de suivi et les documents annexés sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.2.10. BILAN PERIODIQUE

Les résultats des analyses de suivi de la concentration en légionelles sont adressés par l'exploitant à l'Inspection des Installations Classées sous forme de bilans annuels.

Ces bilans sont accompagnés de commentaires sur :

- les éventuelles dérives constatées et leurs causes, en particulier lors des dépassements du seuil de 1000 unités formant colonies par litre d'eau en Legionella specie ;
- les actions correctives prises ou envisagées ;
- les effets mesurés des améliorations réalisées.

Le bilan de l'année N - 1 est établi et transmis à l'inspection des installations classées pour le 30 avril de l'année N.

ARTICLE 8.2.11. CONTROLE PAR UN ORGANISME TIERS

Dans le mois qui suit la mise en service, puis au minimum tous les deux ans, l'installation fait l'objet d'un contrôle par un organisme agréé au titre de l'article R512-71 du code de l'environnement.

L'agrément ministériel est délivré par le ministère chargé des installations classées à un organisme compétent dans le domaine de la prévention des légionelles. L'accréditation au titre des annexes A, B ou C de la norme NF EN 45004 par le comité français d'accréditation (Cofrac) ou tout autre organisme d'accréditation équivalent européen, signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation, pourra constituer une justification de cette compétence.

La fréquence de contrôle est annuelle pour les installations concernées par l'article 8.2.3 du présent arrêté. En outre, pour les installations dont un résultat d'analyses présente un dépassement du seuil de concentration en légionelles supérieur ou égal à 100 000 UFC/L d'eau selon la norme NF T90-431, un contrôle est réalisé dans les 12 mois qui suivent.

Ce contrôle consiste en une visite de l'installation, une vérification des conditions d'implantation et de conception, et des plans d'entretien et de surveillance, de l'ensemble des procédures associées à l'installation, et de la réalisation des analyses de risques.

L'ensemble des documents associés à l'installation (carnet de suivi, descriptif des installations, résultats d'analyses physico-chimiques et microbiologiques, bilans périodiques, procédures associées à l'installation, analyses de risques, plans d'actions...) sont tenus à la disposition de l'organisme.

A l'issue de chaque contrôle, l'organisme établit un rapport adressé à l'exploitant de l'installation contrôlée. Ce rapport mentionne les non-conformités constatées et les points sur lesquels des mesures correctives ou préventives peuvent être mises en œuvre.

L'exploitant tient le rapport à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.2.12. PROTECTION DES PERSONNELS

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant met à disposition des personnels intervenant à l'intérieur ou à proximité de l'installation, et susceptibles d'être exposés par voie respiratoire aux aérosols, des équipements individuels de protection adaptés ou conformes aux normes en vigueur lorsqu'elles existent (masque pour aérosols biologiques, gants...), destinés à les protéger contre l'exposition :

- aux aérosols d'eau susceptibles de contenir des germes pathogènes ;
- aux produits chimiques.

Un panneau, apposé de manière visible, devra signaler l'obligation du port de masque.

Le personnel intervenant sur l'installation ou à proximité de la tour de refroidissement doit être informé des circonstances susceptibles de les exposer aux risques de contamination par les légionelles et de l'importance de consulter rapidement un médecin en cas de signes évocateurs de la maladie.

L'ensemble des documents justifiant l'information des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'inspection du travail.

ARTICLE 8.2.13. QUALITE DE L'EAU D'APPOINT

L'eau d'appoint respecte au niveau du piquage les critères microbiologiques et de matières en suspension suivants :

- Legionella sp < seuil de quantification de la technique normalisée utilisée ;
- Numération de germes aérobies revivifiables à 37° C < 1 000 germes/ml ;
- Matières en suspension < 10 mg/l.

Lorsque ces qualités ne sont pas respectées, l'eau d'appoint fera l'objet d'un traitement permettant l'atteinte des objectifs de qualité ci-dessus. Dans ce cas, le suivi de ces paramètres sera réalisé au moins deux fois par an dont une pendant la période estivale.

CHAPITRE 8.3 INSTALLATIONS DE TRAITEMENT DE DECHETS INDUSTRIELS PROVENANT D'INSTALLATIONS CLASSEES (RUBRIQUE N°167 C)

ARTICLE 8.3.1. FILIERES ET PROCEDES

Les installations objet du présent arrêté ont pour activité le traitement d'effluents industriels par voies physico-chimique et biologique selon des techniques de séparation de phase (cassage chimique, évaporation sous vide, centrifugation 3 phases), de traitement des phases aqueuses (physico-chimie, dégradation biologique), complétées par une déshydratation mécanique des boues sur plateaux filtrants.

Les filières de traitement sont organisées selon l'organigramme joint en annexe 2 au présent arrêté.

Article 8.3.1.1. Mise en œuvre des meilleures techniques disponibles

Pour le traitement physico-chimique des phases aqueuses, l'exploitant doit :

- pour chaque procédé, définir les objectifs et la chimie de la réaction attendue,
- concevoir chaque cuve de réaction et ses conditions d'exploitation en fonction de son usage,
- utiliser des cuves de traitement/de réaction fermées et traiter leurs émissions,
- identifier les paramètres à suivre pour le traitement,
- surveiller la réaction pendant tout son déroulement,
- avant de procéder au traitement, étudier pour chaque nouveau déchet/mélange de déchets les conditions de traitement à l'échelle du laboratoire,
- éviter le mélange de déchets ou d'autres flux contenant à la fois des métaux et des agents complexants.

Pour le procédé de neutralisation, l'exploitant doit :

- s'assurer que les méthodes de mesure habituelles sont utilisées,
- stocker séparément les eaux résiduaires neutralisées,
- procéder à un contrôle de la qualité des eaux résiduaires neutralisées après les avoir laissées reposer pendant un laps de temps suffisant.

Pour la précipitation des métaux, l'exploitant doit :

- ajuster le pH au point de solubilité minimum où les métaux précipitent,
- éviter l'introduction d'agents complexants, n'utiliser ni chromates ni cyanures,
- éviter que des matières organiques susceptibles d'interférer avec la précipitation ne pénètrent dans le procédé,
- laisser les déchets traités obtenus se clarifier par décantation si possible et/ou par d'autres moyens de déshydratation,
- utiliser la précipitation des sulfures en présence d'agents complexants et surveiller la concentration des sulfures dans les eaux résiduaires traitées.

Pour la rupture des émulsions, l'exploitant doit :

- s'assurer de l'absence de cyanures dans les émulsions devant être traitées, en présence de traces de cyanures, l'émulsion doit en tout premier lieu subir un traitement spécial,
- valider les conditions opératoires par des essais de laboratoire.

Pour l'ensemble des traitements, l'exploitant doit appliquer les techniques ci-après aux eaux résiduaires contenant des cyanures :

- détruire les cyanures par oxydation,
- ajouter de la soude caustique en excès pour éviter une baisse du pH,
- éviter de mélanger des déchets cyanurés avec des composants acides,
- surveiller la progression de la réaction en utilisant des potentiels électriques.

Pour l'ensemble des traitements, l'exploitant doit appliquer les techniques ci-après aux eaux résiduaires contenant des composés du chrome VI :

- éviter de mélanger des déchets contenant du chrome (VI) avec d'autres déchets,
- réduire le chrome (VI) en chrome (III),
- faire précipiter le métal trivalent.

Pour l'ensemble des traitements, l'exploitant doit appliquer les techniques ci-après aux eaux résiduaires contenant des nitrites :

- éviter de mélanger des déchets contenant des nitrites avec d'autres déchets,
- surveiller et éviter les émissions de vapeurs nitreuses pendant le traitement par oxydation/acidification .

Les émissions atmosphériques des procédés de filtration et de déshydratation doivent être canalisées et traitées

L'exploitant doit utiliser des agents de floculation pour traiter les boues et les phases aqueuses, notamment afin d'accélérer la sédimentation et de faciliter la séparation ultérieure des solides. Dès lors qu'elle est économiquement viable, l'évaporation doit être privilégiée devant l'emploi de floculants.

ARTICLE 8.3.2. ACCEPTATION PREALABLE ET ADMISSION DES DECHETS SUR LE CENTRE

Article 8.3.2.1. Echantillonnage et analyses

En complément aux dispositions de l'article 2.1.3.2.4 du présent arrêté, tout déchet faisant l'objet d'un dossier descriptif doit faire l'objet d'une prise d'échantillons aux fins d'analyse avant mélange avec d'autres effluents.

Les échantillons sont pris par le producteur, soit pas un technicien du centre. Ces échantillons doivent être aussi représentatif que possible du déchet à traiter.

Chaque échantillon doit faire l'objet d'analyses réalisées suivant les normes AFNOR ou équivalentes applicables en ce domaine, par le centre de traitement ou par un laboratoire extérieur spécialisé aux fins de vérifier l'aptitude des déchets à être traités sur le centre. Ces analyses doivent tenir compte de l'origine du déchet, des renseignements fournis par le producteur (nature physique et chimique), du type d'élimination prévue, des éventuelles contraintes à la manipulation et au traitement.

Les analyses d'identification doivent porter au minimum sur les paramètres suivants :

- PH,
- Cyanures,
- Métaux : chrome, nickel, cuivre, zinc, fer, aluminium, plomb, étain, cadmium, chrome hexavalent,
- DCO,
- Indice phénol,
- Chlore (test de BEILSTEIN),
- Nitrates, nitrites, chlorures (par mesures colorimétriques).

La liste des paramètres recherchés et notamment des métaux doit être étendue autant que de besoin aux autres corps susceptibles d'être présents dans le déchet considéré du fait de son mode d'obtention.

Les analyses portant sur la DCO et les métaux doivent être effectuées après avoir fait subir aux échantillons concernés des essais particuliers représentatifs des filières de traitement présentes sur le centre.

Les analyses prévues par le présent article doivent être effectuées systématiquement préalablement à la prise en compte d'un déchet sur le centre. Elles doivent être renouvelées :

- à l'occasion de toute modification du dossier d'identification susceptible d'affecter les résultats initialement obtenus,
- au minimum une fois par an.

Toutefois, dans le cas de déchets produits annuellement en faibles quantités, l'inspecteur des installations classées pourra accorder tout sursis de renouvellement d'analyse pour une durée déterminée.

Article 8.3.2.2. Procédure d'acceptation préalable

« Ne peuvent être traités sur le centre que les déchets pour lesquels l'exploitant a un accès direct au producteur réel desdits déchets. A défaut, l'exploitant s'assure de la suffisance des informations reçues en se conformant aux dispositions prévues à l'article 2.1.3.2.2 et valide l'acceptabilité de chaque chargement/lot de déchets entrants au moyen d'analyses et essais appropriés. »

L'aptitude des déchets à être traités sur le centre doit être vérifiée selon les critères généraux suivants :

- natures physique et chimique comparables aux effluents pouvant être traités sur le centre,
- absence d'éléments indésirables susceptibles de nuire à la qualité des traitements effectués,
- traitement efficace du déchet en cause et non simple dilution.

En particulier, ne peuvent être acceptés en traitement sur le centre les effluents dont les analyses auront mis en évidence des concentrations résiduelles, après réalisation des essais particuliers susvisés, dépassant les normes de rejetées à l'article 4.3.9.

Le producteur de déchet doit être informé du résultat de cette procédure sous la forme d'une certificat d'acceptation ou de refus précisant clairement les centres d'élimination retenus pour chaque phase de déchets.

Le certificat d'acceptation et les références doivent être rappelées à chaque livraison de déchet. Ce certificat doit être renouvelé tous les douze mois. Toutefois, dans le cas de déchets produits annuellement en faibles quantités, l'inspecteur des installations classées pourra accorder tout sursis de renouvellement d'analyse pour une durée déterminée.

Article 8.3.2.3. Procédure d'admission sur site

Tout déchet entrant sur le centre doit faire l'objet d'une procédure d'admission.

Outre les dispositions prévues à l'article 2.1.3.2.3, cette procédure doit comporter au minimum :

- le prélèvement d'échantillons représentatifs du déchet réceptionné. Pour les camions pompeurs, la prise d'échantillon est effectuée à la vanne de fond après mélange du produit. Pour les camions citernes : la prise d'échantillon est effectuée par le trou d'homme, par un échantillonneur, à différents niveaux de la citerne.

- un essai en laboratoire sur un pilote dont les conditions de fonctionnement sont représentatives du traitement prévu ou pour le traitement biologique, une vérification de compatibilité,
- une vérification, par l'intermédiaire de tests simples et rapides, du respect des critères d'acceptation préalable,
- le contrôle au moins des paramètres suivants sur la phase aqueuse :
 - o pH, qualité de la phase aqueuse (absence d'émulsion ou d'huile),
 - o absence de cyanure ou d'halogènes, teneur obtenue dans le cas de présence de traces de cyanures,
 - o absence de chrome et, le cas échéant, teneur en chrome VI, teneur obtenue dans le cas de présence de traces de chrome VI,
 - o présence de métaux et, le cas échéant, teneur en métaux,
 - o DCO.

Les tests de conformité et le matériel nécessaire sont identiques à ceux utilisés pour l'activité de transit de déchets et sont décrits à l'article 8.4.5.2 et 8.4.5.3 du présent arrêté.

Les déchets ne pourront être déclarés « admis sur le centre » qu'à l'issue de cette procédure et si les critères fixés à l'article 8.3.2.1 sont satisfaits, c'est à dire lorsque la procédure d'acceptation n'est pas remise en cause par les tests réalisés. Dans ce cas et dans ce cas seulement, les déchets réceptionnés pourront alors être transférés de la cuve de réception vers un stockage commun aux effluents de même nature devant subir les mêmes traitements.

Les déchets déclarés « non traitables sur le centre » doivent être mis en quarantaine comme prévu à l'article 2.1.3.2.5 avant d'être évacués selon les dispositions de l'Article 5.1.4. Les autorités en charge du contrôle doivent être prévenues comme prévu par ce même article.

Toute la procédure d'acceptation est reprise dans le logigramme joint en annexe 3 au présent arrêté.

ARTICLE 8.3.3. STOCKAGE AERIEN DES RESERVOIRS

Article 8.3.3.1. Conception des réservoirs

Les matériaux constitutifs des réservoirs et cuves doivent être compatibles avec la nature des déchets qui y sont stockés et leur forme doit permettre un nettoyage facile.

Les réservoirs utilisés doivent être totalement fermés à l'exception des tuyaux d'évent.

Les réservoirs et cuves doivent être aménagés ou positionnés de façon à assurer un transvasement correct et un vidage complet des véhicules. Ils doivent être protégés ainsi des canalisations attenantes de toutes agressions mécaniques.

Ils doivent avoir une affectation précise et être clairement identifiés.

Si possible, des moyens physiques doivent prévenir les erreurs de manipulation ; les points de déchargement de produits incompatibles doivent être séparés.

Article 8.3.3.2. Réentions

Le stockage des déchets en réservoirs est exclusivement réservé aux déchets visés à l'article 1.2.3.1.

Les réentions associées au sous-sol de l'établissement doivent satisfaire individuellement aux règles édictées au CHAPITRE 7.5. Elles doivent être sans communication possible avec celles attenantes aux dépôts en fûts et doivent être équipées d'un déclencheur d'alarme en point bas.

ARTICLE 8.3.4. OPERATIONS DE TRANSVASEMENT

Avant tout chargement ou déchargement de véhicule, l'exploitant doit s'assurer que :

- le matériau constitutif de la citerne routière ou du réservoir de stockage est compatible avec le déchet devant être déversé,
- la citerne routière ou le réservoir est vide et propre et que les traces du précédent contenu ne présentent pas d'incompatibilité,
- le chargement est mécaniquement compatible avec les résidus,
- lorsqu'il s'agit d'un enlèvement de déchets, le véhicule est apte au transport du déchet à charger et notamment que son circuit électrique est prévu à cet effet.

L'exploitant doit s'assurer préalablement de la compatibilité des moyens de transvasement, chargement, déchargement (pompe, flexibles,...) avec les déchets. Il s'assure que la contamination des précédentes opérations ne crée pas d'incompatibilité.

Il s'assure par ailleurs que les opérations de déchargement, chargement, transvasement ne donnent pas lieu à des écoulements, des émissions de déchets et/ou ne sont pas à l'origine d'émissions atmosphériques.

CHAPITRE 8.4 INSTALLATIONS DE TRANSIT DE DECHETS INDUSTRIELS PROVENANT D'INSTALLATIONS CLASSEES (RUBRIQUE N° 167 A)

ARTICLE 8.4.1. CARACTERISTIQUES DES ACTIVITES

Article 8.4.1.1. Activités autorisées

Seules sont autorisées sur le site les opérations de stockage et de regroupement définies ci-après :

1. Immobilisation provisoire de déchets conditionnés en fûts, ou récipients ou petits contenants, sans mélange avec un autre et sans transvasement.
2. Regroupement : immobilisation provisoire avec mélange de déchets conditionnés en récipients (fûts, bonbonnes, petits contenants...), de provenance différente mais de nature comparable ou compatible ; le circuit de traitement doit en tout état de cause rester le même que celui de chacun des déchets pris isolément avant mélange.

Si possible, des moyens physiques doivent prévenir les erreurs de manipulation ; les points de déchargement de produits incompatibles doivent être séparés.

ARTICLE 8.4.2. REGLES GENERALES DE CONSTRUCTION ET D'AMENAGEMENT

Le stockage des déchets en récipients ne peut être effectué que dans des locaux fermés, placés à l'abri des intempéries.

Ces locaux doivent être fermés par des dispositifs appropriés s'opposant efficacement à tout acte de malveillance en dehors des heures normales d'exploitation.

L'accès à l'installation est réglementé et placé sous la surveillance permanente d'un préposé qualifié, toute opération de chargement ou de déchargement de véhicule étant interdite en dehors de la présence de ce préposé.

Article 8.4.2.1. Règles de construction

Les éléments de construction (murs, paroi) du bâtiment de stockage des produits inflammables doivent être réalisés en matériaux incombustibles et résistants au feu.

La couverture de ce bâtiment doit être de catégorie A2, s1, d0 (MO). Le sol est incombustible et étanche.

Article 8.4.2.2. Ventilation et chauffage

Le bâtiment doit être pourvu d'un dispositif de ventilation efficace permettant un renouvellement d'air suffisant pour éviter toute accumulation de vapeur explosive.

Les installations de stockage doivent être mises « hors gel » ; le chauffage installé à cet effet ne doit être fait que par fluide chauffant (air, eau ou vapeur d'eau), la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150 °C (pas les inflammables).

Article 8.4.2.3. Stockage d'emballages vides souillés

Les fûts vides en bon état et hermétiquement fermés peuvent être stockés à l'extérieur du bâtiment visé à l'article à l'article 8.4.2., à condition d'être placés à l'intérieur d'un enclos grillagé non accessible aux tiers.

Les fûts vides détériorés ou ne pouvant être hermétiquement fermés doivent être stockés droit, impérativement sous abri, sur un sol étanche aménagé de façon à collecter et contenir tout écoulement.

Les fûts vides doivent être régulièrement évacués de façon à ne pas être entreposés plus d'un mois sur le site ; leur destination doit être spécifiée et enregistrée.

ARTICLE 8.4.3. STOCKAGES DE DECHETS EN FUTS

Article 8.4.3.1. Casiers

Le stockage de déchets en fût n'est autorisé que dans des casiers prévus à cet effet.

Chaque casier doit être pourvu de murettes latérales de hauteur suffisante pour isoler du casier voisin et d'un sol étanche aux produits entreposés, aménagé de façon à collecter tous écoulements accidentels conformément aux prescriptions du chapitre 7.5.

Article 8.4.3.2. Affectation des casiers

A tout instant, l'affectation des casiers doit être clairement identifiée par l'indication de la nature des déchets entreposés ; cette affectation doit être affichée à l'aide de pancartes appropriées..

Il est interdit de stocker dans le même casier des déchets dont le mélange peut être à l'origine de réactions dangereuses.

Des casiers ou sous casiers satisfaisant aux règles qui précèdent sont réservés exclusivement pour chacune des catégories de déchets suivants :

- déchets à base de liquides inflammables de point éclair inférieur à 100°C,
- déchets liquides cyanurés

Les casiers ou sous casiers affectés aux liquides inflammables doivent être disposés dans le bâtiment de stockage des liquides inflammables.

Les casiers et sous casiers sont conçus et réalisés de telle sorte que les produits incompatibles ne puissent se mêler (cyanures et acides...).

Article 8.4.3.3. Aménagement des casiers

Dans chaque casier, les fûts doivent être hermétiquement fermés et entreposés sur palettes ; leur empilement doit être effectué sur deux hauteurs au maximum si les fûts sont suffisamment résistants à la charge et sur une hauteur dans tous les autres cas. La stabilité des stockages doit être assurée.

Le contenu de chaque fût doit être indiqué par un affichage approprié.

Le dépôt doit être aménagé de façon à permettre un accès facile aux divers récipients et une libre circulation entre les piles de fûts ; à ce titre, des groupes de quatre palettes de fûts ou des rangées d'une largeur de deux palettes sont acceptables.

L'exploitation des dépôts doit être menée de façon à ce que les fûts pleins entreposés séjournent le moins longtemps possible. Tout contenant percé doit être débarrassé du stockage dès sa détection.

ARTICLE 8.4.4. RECEPTION ET ENLEVEMENT DES DECHETS

Avant d'accepter un déchet sur le centre, l'exploitant doit disposer d'un dossier d'identification contenant les renseignements édictés à l'article 2.1.3.2.2. , les résultats analyses présentées correspondant à ceux exigés par le centre de traitement final.

A la réception des déchets, l'exploitant doit :

- viser le bordereau de suivi accompagnant le chargement afin de prendre connaissance notamment de la destination finale prévue par le producteur pour le déchet,
- procéder aux tests d'identifications qui lui sont nécessaires tant pour respecter les prescriptions qui lui sont imposées que les règles de l'art,
- prélever un échantillon de tout arrivage et l'archiver pendant un mois.

Lors du départ du déchet vers l'unité d'élimination, l'exploitant doit :

- transmettre à l'éliminateur les documents mentionnant l'origine du déchet et tous les renseignements fournis par le producteur,
- prélever un échantillon représentatif de tout enlèvement et l'archiver pendant deux mois pour les mélanges de déchets.

L'exploitant doit informer producteur et éliminateur de tout incident ou anomalie survenus sur un déchet en cours d'exploitation.

ARTICLE 8.4.5. MOYENS ANALYTIQUES DE CONTROLE

Article 8.4.5.1. Prise d'échantillon avant dépotage

Cette prise d'échantillon a pour but de vérifier la conformité de la livraison avec le certificat d'acceptation délivré par le centre :

- pour les fûts : la prise d'échantillon est effectuée par carottage sur toute la hauteur du fût et sur quelques fûts afin de vérifier l'uniformité du chargement,
- pour les solides : la prise d'échantillon est effectuée à plusieurs endroits de chargement du camion.

Article 8.4.5.2. Tests de conformité

La conformité de la livraison est vérifiée par des tests simples et rapides (moins du quart d'heure). Ils reprennent une ou deux caractéristiques essentielles du déchet :

Incinérables :

- aspect physique - liquide pâteux, boueux, teneur en sédiments, viscosité,
- test de brûlage en coupelle ou au fil,
- présence de chlore,
- couleur et aspect de la flamme (présence d'alcool, alcalin),
- inflammabilité : inflammable ou ininflammable.

Traitement physico-chimique :

- pH, aspect physique, couleur, teneur en sédiments,
- tests CN et Cr VI.

Article 8.4.5.3. Matériels nécessaires

L'exploitant doit disposer au minimum du matériel suivant pour effectuer les tests :

- tests de brûlage : coupelle inox, bec Bunsen, papier pH, fil de cuivre,
- physico-chimie : pH-mètre ou papier pH,
- spectrophotomètre (type Hach) pour détermination Cr6+, CN-, phénols,
- tests rapides.

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

ARTICLE 9.1.2. MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L 514-5 et L514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 9.2 MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTOSURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1. AUTOSURVEILLANCE DES EMISSIONS ATMOSPHERIQUES

Article 9.2.1.1. Mesure périodique de la pollution rejetée

L'exploitant fait effectuer sur les rejets canalisés de l'établissement visés à l'article 3.1.1.1, au moins tous les trois ans, par un organisme agréé par le ministre de l'environnement, une mesure du débit rejeté et des teneurs en COV et en matières particulaires dans les gaz rejetés à l'atmosphère selon les méthodes normalisées en vigueur.

Le premier contrôle est effectué six mois au plus tard après la mise en service de ces rejets. Les mesures sont effectuées sur une durée minimale d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

ARTICLE 9.2.2. RELEVÉ DES PRELEVEMENTS D'EAU

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement. Les résultats sont portés sur un registre.

ARTICLE 9.2.3. AUTO SURVEILLANCE DES EAUX RESIDUAIRES

Article 9.2.3.1. Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets

Les dispositions minimum suivantes sont mises en œuvre :

Paramètres	Autosurveillance assurée par l'exploitant	
	Type de suivi	Périodicité de la mesure
Eaux résiduaires après épuration issues du rejet vers le milieu récepteur : N° 3 (Cf. repérage du rejet à l'Article 4.3.5.)		
Débit et pH	Mesure en continu	
As, Hg	Echantillon 24 heures proportionnel au débit	trimestrielle
DBO5	Echantillon 24 heures proportionnel au débit	mensuelle

Paramètres	Autosurveillance assurée par l'exploitant	
	Type de suivi	Périodicité de la mesure
Eaux résiduelles après épuration Issues du rejet vers le milieu récepteur : N° 3 (Cf. repérage du rejet à l'Article 4.3.5.)		
Hydrocarbures totaux, AOX	Echantillon 24 heures proportionnel au débit	bimensuelle
Autres paramètres fixés à l'article 4.3.9.1	Echantillon 24 heures proportionnel au débit	journalière

Les mesures comparatives mentionnées à l'Article 9.1.2. sont réalisées selon une fréquence minimale annuelle.

ARTICLE 9.2.4. SURVEILLANCE DES EFFETS SUR LES MILIEUX AQUATIQUES

Sans objet.

Article 9.2.4.1. Effets sur l'environnement :

La surveillance des effets sur l'environnement est réalisée comme suit :

Paramètres	Autosurveillance assurée par l'exploitant
Surveillance des eaux souterraines : La surveillance des eaux souterraines est réalisée sur de 4 piézomètres (1 en amont, 3 en aval) implantés selon le plan en annexe 1	
Sulfates Hydrocarbures totaux Matières en suspension DCO Phosphore total Chrome Plomb Cuivre Zinc Fer Aluminium Conductivité pH	2 campagnes par an (hautes eaux, basses eaux)

ARTICLE 9.2.5. AUTO SURVEILLANCE DES DECHETS

Article 9.2.5.1. Analyse et transmission des résultats d'autosurveillance des déchets

Les résultats de surveillance sont présentés selon un registre ou un modèle établi en accord avec l'inspection des installations classées ou conformément aux dispositions nationales lorsque le format est prédéfini. Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues.

L'exploitant utilisera pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.

ARTICLE 9.2.6. AUTO SURVEILLANCE DE L'EPANDAGE

Sans objet.

ARTICLE 9.2.7. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Article 9.2.7.1. Mesures périodiques

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée avant le 9 février 2012 puis tous les 5 ans, par un organisme ou une personne qualifié dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué par référence au plan joint en annexe 1 au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.

CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS

ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du CHAPITRE 9.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R 512-8 II 1° du code de l'environnement, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

ARTICLE 9.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DE L'AUTOSURVEILLANCE

Sans préjudice des dispositions de l'article R 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées au CHAPITRE 9.2. du mois précédent. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au CHAPITRE 9.1. des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans. Il est adressé avant la fin de chaque mois à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9.3.3. CONSERVATION DES RESULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE DES DECHETS

Les justificatifs évoqués à l'Article 9.2.5. doivent être conservés cinq ans.

ARTICLE 9.3.4. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DE LA SURVEILLANCE DE L'EPANDAGE

Sans objet

ARTICLE 9.3.5. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES

Les résultats des mesures réalisées en application du CHAPITRE 9.2 sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 9.4 BILANS PERIODIQUES

ARTICLE 9.4.1. BILANS ET RAPPORTS ANNUELS

Article 9.4.1.1. Bilan environnement annuel

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées,
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement. Ce bilan concerne au minimum, d'après les éléments portés à la connaissance de l'inspection des installations classées, les substances et informations suivantes :
 - Hg, Cd, Ni, Pb,
 - les solvants chlorés ou non,
 - les hydrocarbures polycycliques aromatiques,
 - tout composé normalement présent dans les huiles et effluents industriels pour lesquels le seuil de déclaration est fixé à 0 par l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008,
 - la production de déchets dangereux,
 - les quantités de déchets dangereux admises et traitées sur le site.

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9.4.2. BILAN ANNUEL DES EPANDAGES

Sans objet.

ARTICLE 9.4.3. BILAN QUADRIENNAL (ENSEMBLE DES REJETS CHRONIQUES ET ACCIDENTELS : EAUX SUPERFICIELLES-EAUX SOUTERRAINES-SOLS)

L'exploitant adresse au Préfet avant le 31 décembre 2010, puis tous les quatre ans un dossier faisant le bilan des rejets des substances suivantes : Sulfates, hydrocarbures totaux, matières en suspension, DCO, phosphore total, chrome, plomb, cuivre, zinc, fer, aluminium.

Ce dossier fait apparaître l'évolution des rejets (flux rejetés, concentrations dans les rejets, rejets spécifiques par rapport aux quantités mises en œuvre dans les installations) et les conditions d'évolution de ces rejets avec les possibilités de réduction envisageables.

Il comporte également l'analyse des résultats de surveillance des eaux souterraines et des sols sur la période quadriennale écoulée ainsi que les propositions de l'exploitant pour, le cas échéant :

- réexaminer le plan de gestion établi conformément à l'Article 9.3.1. ,
- réexaminer les modalités de cette surveillance, notamment en termes d'évolution des fréquences de contrôle et des paramètres de surveillance.

Le bilan quadriennal comporte également la comparaison avec l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R 512-8 II 1° du code de l'environnement, soit reconstitué, ainsi que le positionnement de l'exploitant sur les enseignements tirés de cette comparaison.

ARTICLE 9.4.4. BILAN DE FONCTIONNEMENT (ENSEMBLE DES REJETS CHRONIQUES ET ACCIDENTELS)

L'exploitant réalise et adresse au Préfet le bilan de fonctionnement prévu à l'article R 512-45 du code l'environnement. Le bilan est à fournir au plus tard avant le 31 décembre 2015.

Le bilan de fonctionnement qui porte sur l'ensemble des installations du site, en prenant comme référence l'étude d'impact, contient notamment :

- une évaluation des principaux effets actuels sur les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;
- une synthèse des moyens actuels de prévention et de réduction des pollutions et la situation de ces moyens par rapport aux meilleures techniques disponibles ;
- les investissements en matière de prévention et de réduction des pollutions au cours de la période décennale passée ;
- l'évolution des flux des principaux polluants au cours de la période décennale passée ;
- les conditions actuelles de valorisation et d'élimination des déchets ;
- un résumé des accidents et incidents au cours de la période décennale passée qui ont pu porter atteinte aux Intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;
- une analyse des meilleurs techniques disponibles par référence aux BREF (Best REferences) par rapport à la situation des installations de l'établissement ;
- des propositions de d'amélioration de la protection de l'environnement par mise en œuvre de techniques répondant aux meilleurs techniques disponibles par une analyse technico-économique. Un échéancier de mise en œuvre permettra de conclure sur ce point le cas échéant ;
- les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie (cette disposition ne concerne pas les installations qui ont rempli cette condition dans leur demande d'autorisation) ;
- les mesures envisagées en cas d'arrêt définitif de l'exploitation (cette disposition ne concerne pas les installations qui ont rempli cette condition dans leur demande d'autorisation).

TITRE 10 - ECHEANCES

Articles	Types de mesure à prendre	Date d'échéance
2.1.3.2.4	Application, au transit des déchets, des meilleures techniques disponibles concernant l'échantillonnage	<u>31 décembre 2010</u>
3.1.1.1	Application des meilleures techniques disponibles concernant la prévention et la limitation des rejets atmosphériques	<u>31 décembre 2011</u>
4.1.1 et 4.2.1.1	Application des meilleures techniques disponibles concernant l'utilisation des eaux pluviales et la maximisation du réemploi des eaux résiduaires traitées dans l'installation	<u>31 décembre 2010</u>
4.3.9.1	Application des meilleures techniques disponibles concernant les valeurs limites de rejet en nickel et en zinc (1mg/l)	<u>31 décembre 2011</u>
5.1.4-2 ^{ème} alinéa	Etude technico-économique visant à supprimer les risques d'égouttures au niveau des bennes de transport des boues du procédé de curage des camions	<u>30 juin 2010</u>
7.5.10	Application des meilleures techniques disponibles concernant les procédés de lavage (réutilisation des eaux résiduaires traitées pour le lavage)	<u>31 décembre 2010</u>
7.6.8.1	Détermination de la capacité minimale du bassin de confinement	<u>30 juin 2010</u>

(Rappel des échéances de l'arrêté préfectoral)

TITRE 11 - DISPOSITIONS A CARACTERE ADMINISTRATIF

CHAPITRE 11.1 NOTIFICATION ET PUBLICITE

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un extrait sera publié, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux et affiché en mairie d'ETUPES par les soins du Maire pendant un mois.

CHAPITRE 11.2 EXECUTION ET AMPLIATION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs, le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Montbéliard, le Maire d'ETUPES ainsi que le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera également adressée :

- au Sous-Préfet de l'Arrondissement de Montbéliard,
- au Conseil Municipal d'ETUPES,
- à la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture,
- à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
- à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
- au Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de Protection Civiles,
- à la Direction Départementale du Service Incendie et de Secours,
- à la Direction Régionale de l'Environnement,
- à la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté :
 - Division Environnement Industriel - 21 b rue Alain Savary - 25000 BESANÇON,
 - Groupe de Subdivisions Nord Franche-Comté - 4 rue des Chênes - Zone Industrielle - 90800 ARGIESANS.

16 DEC. 2009

Besançon, le

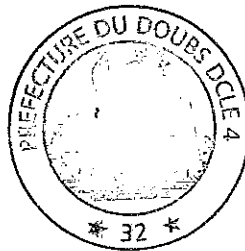
LE PRÉFET
Le Secrétaire Général

Pierre CLAVREUIL

Pour copie conforme à l'original
Le Chargé de Mission



Marie France BARRAUX



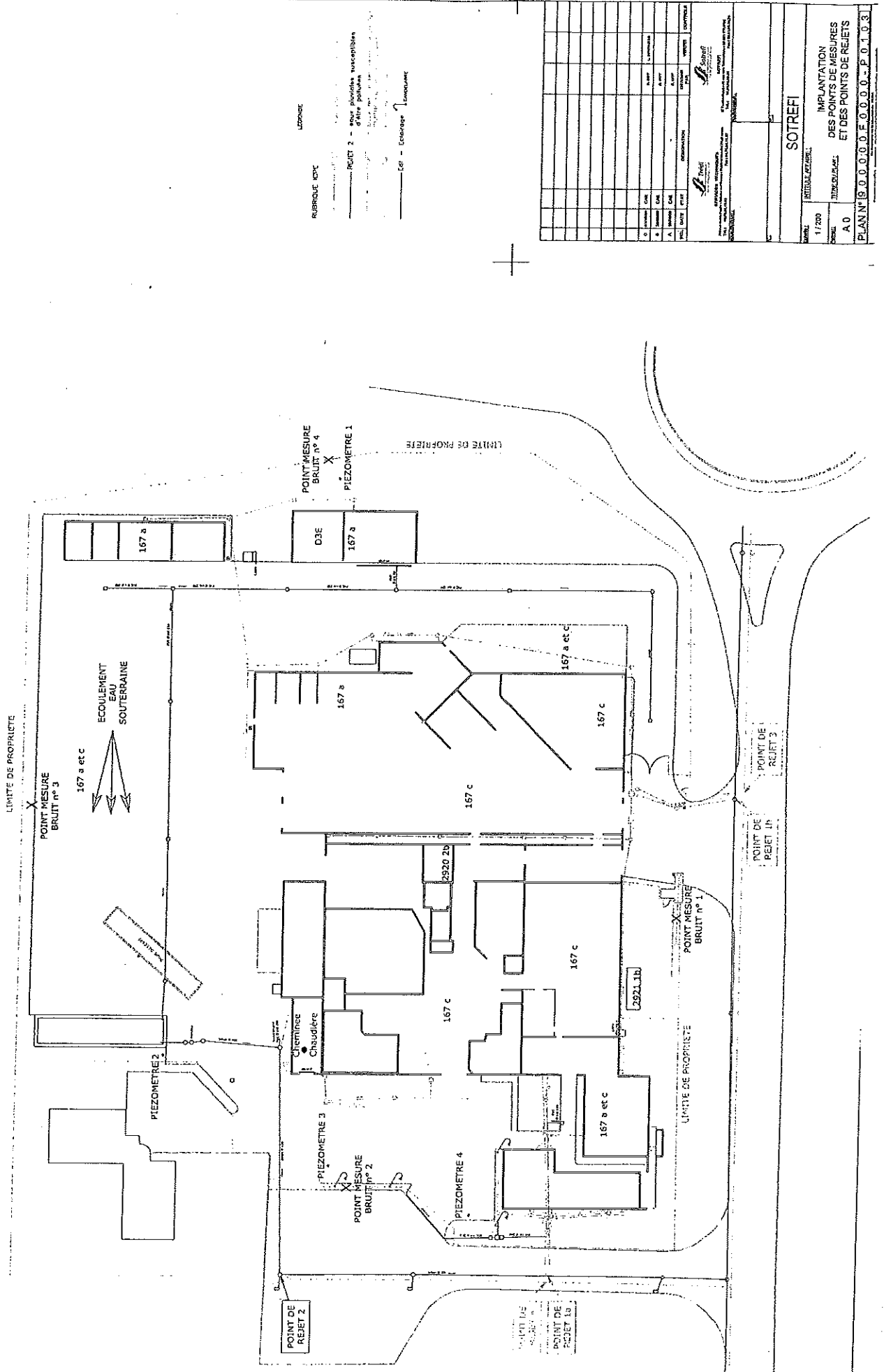
SOMMAIRE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES	2
CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION	2
CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS	2
CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AUX PLANS ET DONNÉES TECHNIQUES	5
CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION	5
CHAPITRE 1.5 PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT	6
CHAPITRE 1.6 GARANTIES FINANCIÈRES	6
CHAPITRE 1.7 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ	6
CHAPITRE 1.8 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS	7
CHAPITRE 1.9 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES	7
CHAPITRE 1.10 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS	8
TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT	9
CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS	9
CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES	13
CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE	13
CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS	13
CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS	13
CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION	13
CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION	14
TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE	15
CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS	15
CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET	16
TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES	17
CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU	17
CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES	17
CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU	19
TITRE 5 - DÉCHETS	22
CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION	22
TITRE 6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS	25
CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES	25
CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES	25
CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS	25
TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES	26
CHAPITRE 7.1 CARACTÉRISATION DES RISQUES	26
CHAPITRE 7.2 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS	26
CHAPITRE 7.3 GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRÉSENTER DES DANGERS	27
CHAPITRE 7.4 MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES	28
CHAPITRE 7.5 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES	29
CHAPITRE 7.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS	32
TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT	34
CHAPITRE 8.1 EPANDAGE	34
CHAPITRE 8.2 PRÉVENTION DE LA LÉGIONNELLOSE	34
CHAPITRE 8.3 INSTALLATIONS DE TRAITEMENT DE DÉCHETS INDUSTRIELS PROVENANT D'INSTALLATIONS CLASSÉES (RUBRIQUE N°167 C)	41
CHAPITRE 8.4 INSTALLATIONS DE TRANSIT DE DÉCHETS INDUSTRIELS PROVENANT D'INSTALLATIONS CLASSÉES (RUBRIQUE N° 167 A)	44

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS	47
CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE	47
CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE.....	47
CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS.....	49
CHAPITRE 9.4 BILANS PÉRIODIQUES.....	49
TITRE 10 - ECHEANCES.....	51
TITRE 11 - DISPOSITIONS A CARACTERE ADMINISTRATIF.....	52
CHAPITRE 11.1 NOTIFICATION ET PUBLICITÉ.....	52
CHAPITRE 11.2 EXECUTION ET AMPLIATION	52
SOMMAIRE	53

PROJET DE REJET 2 - pour pluviométrie suscipiente
Canal du Rhône au Rhin

Chemin de halage



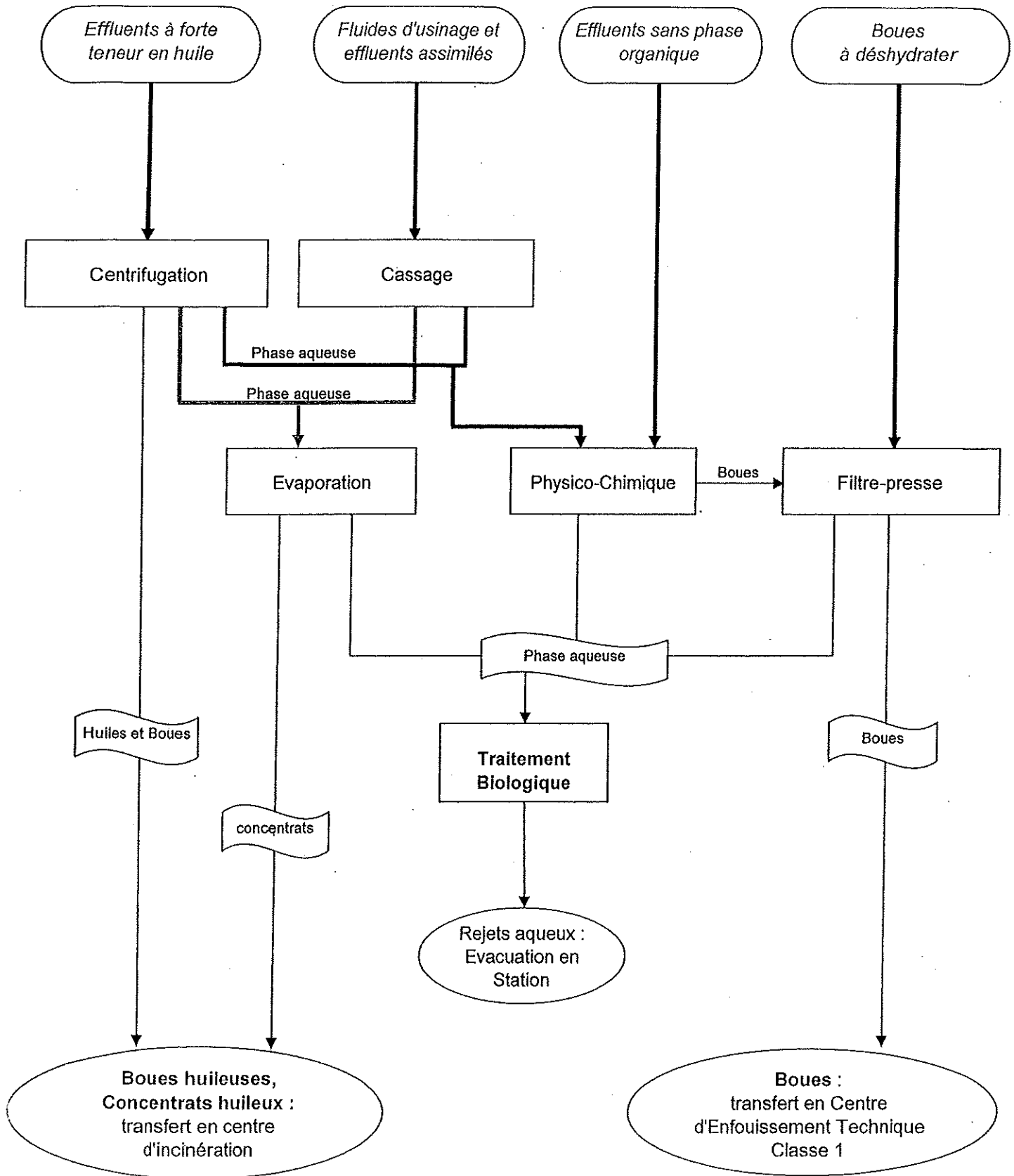
RUBRIQUE 107C
LIGNE

REJET 2 - pour pluviométrie suscipiente
d'été pluvieuse

ES - Eclairage
Ligne

SOTREFI	
AN	PROJET
1/200	IMPLANTATION DES POINTS DE MESURES ET DES POINTS DE REJETS
A 0	
PLAN N° 9.0.0.0.0.F.0.0.0.P.0.1.0.3	

Organisation générale des filières de traitements à SOTREFI



PROCEDURE D'ADMISSION DES DECHETS

SUR LE CENTRE DE TRAITEMENT SOTREFI

